

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2

3 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
4 CHAMBRE I

5

6

7

8

9

LE PROCUREUR

C.

THÉONESTE BAGOSORA

GRATIEN KABILIGI

ALOYS NTABAKUZE

ANATOLE NSENGIYUMVA

10

PROCÈS

11

Mardi 21 septembre 2004

12

8 h 50

13

14 Devant les Juges :

15

Erik Møse, Président

16

Jai Ram Reddy

17

Sergei A. Egorov

18

19 Pour le Greffe :

20

Nouhou Madani Diallo

21

Marianne Ben Salimo

22

Edward E. Matemanga

23

24 Pour le Bureau du Procureur :

25

Barbara Mulvaney ; Drew White ; Segun Jegede (absent) ;

26

Fatou Bensouda (absente) ; Christine Graham ; Rashid Rashid ;

27

28 Pour la défense de Théoneste Bagosora (absent) :

29

M^e Raphaël Constant

30

M^e Paul Skolnik

31

32 Pour la défense de Gratien Kabiligi (absent) :

33

M^e Jean-Yaovi Degli

34

35 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze (absent) :

36

M^e Peter Erlinder

37

M^e André Tremblay

38

39 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva (absent) :

40

M^e Kennedy Ogetto

41

M^e Gershom Otachi Bw'Omanwa

42

43 Sténotypistes officielles :

44

Joëlle Dahan

45

Hélène Dolin

46

Nadège Ngo Biboum

47

1 TABLE DES MATIÈRES

2

3 PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

4

5

6 M. FILIP REYNTJENS

7

8 Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Théoneste Bagosora, par M^e Constant..... 1

9

10 Contre-interrogatoire de la Défense de Gratien Kabiligi, par M^e Degli.....21

11

12 Contre-interrogatoire de la Défense d'Anatole Nsengiyumva, par M^e Bw'Omanwa.....55

13

(Début de l'audience : 8 h 50)

M. LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

Bonjour, Professeur Reyntjens.

M. REYNTJENS :

Bonjour, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Votre contre-interrogatoire se poursuit.

Maître Constant ?

M^e CONSTANT :

Monsieur le Président, merci. Bonjour à la Chambre.

Bonjour, Professeur.

M. REYNTJENS :

Bonjour, Maître Constant.

CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)

PAR M^e CONSTANT :

Q. Hier... Je n'ai plus que cinq petites lignes de questions à aborder avec vous, et j'espère finir en une heure de temps.

Je voudrais juste revenir sur un tout petit point : Hier, nous avons abordé un document qui était la réunion... le compte rendu de la réunion au MINADEF, en août 1993, et vous avez fait remarquer qu'on y rapportait des propos du colonel Bagosora.

Une simple question, quand même, vous qui êtes historien : Est-ce que nous serions d'accord sur le fait qu'il n'existe pas d'accord de paix où les parties qui le signent ne renoncent pas quand même à leurs préjugés et leurs arriérés de pensées ?

M. REYNTJENS :

R. Tout à fait, je vous l'accorde, et je pense que... le colonel Bagosora, que ses soupçons au sujet du FPR étaient fondés et qu'ils étaient partagés par d'autres personnes. Et hier, lorsque vous m'avez interrogé sur ce document, j'ai émis l'idée... ou l'idée qui pourrait avoir été transmise à la Chambre, c'est que l'armée rwandaise était totalement engagée à faire fonctionner ceci. En fait, j'ai simplement dit qu'il y avait certains soupçons et un manque de confiance.

1 Q. Merci, Professeur. Je voudrais vous poser quelques questions à propos du document qui est
2 considéré par la Procu... par le Procureur comme l'agenda du colonel Bagosora.

3
4 Un premier point : Quand on lit ce document, apparemment, c'est plus une série de notes qui sont
5 prises qu'un agenda — au sens où : Un document suivi au jour le jour ; est-ce que nous serions
6 d'accord dessus ?

7 R. Oui, tout à fait. Je pense que lorsque le Procureur a parlé de l'agenda de Bagosora, il voulait
8 simplement dire qu'il avait utilisé un agenda comme n'importe qui pourrait utiliser un carnet pour
9 prendre des notes. Donc, il ne s'agit pas d'un journal, c'est un agenda. Mais, bon, de toute façon, en
10 anglais, on parle de « *diary* », qui veut plutôt dire « journal », mais je pense qu'il s'agit plutôt d'un
11 agenda.

12 Q. Est-ce que vous avez eu... vous, eu l'occasion de voir l'original de ce document ? C'est-à-dire pas
13 une photocopie, mais l'original.

14 R. Non.

15 Q. Il ressort — entre autres, du document que Madame Mulvaney vous a montré en photocopie, qui est
16 un extrait de l'ouvrage de Human Rights Watch et de la Fédération internationale des droits de
17 l'homme, dirigé par Alison Des Forges — que ce document viendrait d'un membre du FPR ; est-ce
18 que vous avez souvenir de cela ?

19 R. C'est ce qu'on m'a dit, mais, en fait, je n'en sais rien et je ne sais pas comment Madame Des Forges
20 a obtenu ce document. En fait, elle est consultante pour Human Rights Watch, pour l'Afrique.

21 Q. Sans avoir à révéler aucun secret — d'autant plus que ça s'était passé comme audience publique...
22 en audience publique —, Madame Des Forges nous avait expliqué qu'elle avait pris contact avec
23 vous pour avoir des écrits de Bagosora en vue d'une comparaison d'écriture ; est-ce que vous avez
24 souvenir de ce point ?

25 R. Non, je ne m'en souviens pas. Mais si elle me l'avait demandé... Si elle me l'avait demandé — je ne
26 pense pas qu'elle ait pu mentir —, il est évident que je lui aurais fourni certains spécimens ; j'ai déjà
27 dit devant cette Chambre que j'avais trois ou quatre spécimens ou échantillons d'écrits du colonel
28 Bagosora. Je n'en ai donc pas le souvenir, mais si elle me l'a demandé, il est certain que je lui aurais
29 fourni cette information.

30 Q. Est-ce que les spécimens d'écriture que vous avez du colonel Bagosora sont des originaux ou des
31 copies, des photocopies, des fax ?

32
33 *(Le témoin fait des recherches)*

34
35 R. Il s'agit soit de fax soit de photocopies.

36 Q. Dans vos contacts dans la communauté des chercheurs concernant le Rwanda ou les activistes des
37 droits de l'homme, est-ce que vous avez pu savoir quel est ce personnage du FPR qui aurait remis ce

document à Human Rights Watch ?

R. Non, je n'en ai pas la moindre idée.

Q. On a parlé — et c'est écrit dans le livre — qu'il y aurait eu une expertise d'écriture concernant ce document ; est-ce que vous avez eu l'occasion d'avoir accès à cette expertise ?

R. Non.

Q. Au regard de vos connaissances du Rwanda et de ce que vous nous avez déjà dit, est-ce qu'une manipulation vous paraît possible concernant ce document ou vous l'excluez totalement ?

R. Est-ce que vous faites allusion au... à l'agenda ?

Q. Excusez-moi, ma question n'était peut-être pas précise. Est-ce que vous pensez que ça peut être une fabrication des services rwandais du FPR ?

R. Donc, je présume que cette question concerne bien l'agenda.

Je ne peux rien exclure. Je n'aime... Je ne souhaiterais pas déposer sur ce point, parce que je suis devant la Chambre, et j'ai entendu des échanges entre la Défense et le Procureur sur la chaîne de possession et des... de certains documents ; et là est la question, n'est-ce pas ? Donc, je ne peux répondre.

Mais il y a une chose que je puis dire, c'est que dans ce contexte, il ne faut jamais exclure la possibilité d'une manipulation. Je vous ai dit, Maître Constant, que de nombreuses tentatives avaient été réalisées dans le but de me manipuler — peut-être que, dans certains cas, je l'ai été ; donc, c'est tout à fait possible.

Q. Merci, Professeur. Sur le contenu de l'agenda, très rapidement : Apparemment, ça se situe... sa rédaction se situerait en 93 — si on comprend le document tel qu'il nous a été communiqué ; est-ce que vous seriez... est-ce que c'est ça... ça correspondrait à cela, selon vous ?

R. Il me semble fort probable... Disons que lorsque j'ai fait mon rapport supplémentaire, je me suis demandé à quel moment cela avait été fait. Je ne peux pas vraiment faire de déduction. Disons qu'il faut que je lise, parce que l'année de l'agenda peut nous donner une idée, à savoir que, au moins, on peut savoir quelle est la date butoir ; parce que, bien sûr, on peut utiliser un agenda de 92 en 93. Mais disons que moi, je dirais que c'était aux alentours de 93.

Q. D'accord. Bon. Je vous remercie. Je passe à un autre point.

Je vous avais remis, dans mon dossier vert, le document qui est à la page 5, qui est intitulé, chez moi, « K0091666 » à « K0091669 ». Est-ce que vous voyez ? C'est un document manuscrit qui est une photocopie.

Est-ce que vous avez pu le lire, Professeur ?

R. Assurons-nous que nous parlons bien du même document : « K0091666 » et la suite ; c'est ça ?

1 Q. Absolument, Professeur. C'est un document de quatre pages.

2 R. C'est exact. Eh bien, je pense que ceci sème un petit peu la confusion, et je vais vous expliquer
3 pourquoi... Laissez-moi me référer à mon rapport supplémentaire.

4
5 Une partie de ce document — mais une partie seulement... Le document dont vous parlez, Maître
6 Constant, semble provenir, en fait, de deux documents différents ; parce que si vous regardez à la
7 page 3 — « 1668 » —, eh bien, ce document fait partie d'un autre document que j'ai examiné ou que
8 j'ai passé en revue pour rédiger mon rapport supplémentaire... Je vais essayer de mettre la main
9 dessus...

10
11 Donc, dans ce rapport supplémentaire, l'un des documents dont je discute est intitulé « action pour la
12 défense civile », et il y a eu... peut-être pas un débat, mais vous vous souviendrez que lorsque
13 Madame Mulvaney m'a interrogé dans le cadre de l'interrogatoire principal, nous avons eu à
14 comparer ces documents pour établir qu'ils étaient bien identiques — les numéros en « K » ou en
15 « L », dans mon cas, étaient différents. Donc, vous vous souviendrez certainement que nous avons
16 eu cette discussion pour identifier les documents. Et après avoir établi que ces documents étaient les
17 mêmes, à l'exception de l'un d'entre eux où il y avait des petites différences... Donc, en ce qui
18 concerne ce document, nous parlons bien du même document.

19
20 Et dans mon rapport supplémentaire, « L008696 », « action pour la défense civile », note manuscrite,
21 soit... qui serait rédigée par le colonel Bagosora... Donc, vous avez « action pour la défense civile »
22 qui est la première page, la deuxième page, et puis, ensuite, vous avez le document de la page 3,
23 donc, soumis par Maître Constant, pour le test du 21 mai 1994. Et cette version est une version qui
24 est légèrement différente de celle dont je parle dans mon rapport et qui a été versée en preuve, qui
25 serait « K0091668 ».

26
27 Je dis tout cela, Maître Constant, parce que les... la situation est un petit peu confuse. Le document
28 que vous m'avez montré est un document où la page 1 et la page 2 sont des pages que je ne
29 connaissais pas ; la page 3, j'y fais référence dans mon rapport et elle semble faire partie de « action
30 pour la défense civile », plus ou moins ; et la dernière page, « 669 », je ne l'avais jamais vue non
31 plus. Donc, en ce qui concerne la dernière page, ceci est peut-être dû au fait qu'il y a eu un
32 supplément dans le document pour le test du 21 mai 1994, il y a eu un ajout — « cotisations » —, à la
33 fin de la page, et je présume que cette dernière page est la continuation de celle-là.

34
35 Alors, il fallait que je dise tout cela avant de répondre à votre question sur ce document, parce que
36 lorsque je l'ai lu, je me suis dit : Il y a quelque chose qui ne va pas dans les documents qui m'ont été
37 remis pour rédiger mon rapport supplémentaire, pour le test du 21 mai... faisaient partie d'un autre

document ; et là, il semble faire partie de ce document. Donc, vous comprendrez non pas ma confusion, mais... mais disons qu'il n'est jamais plaisant d'être confronté à ce genre... peut-être pas de contradiction, mais d'ignorance quant à l'origine de certains documents.

Alors, je devais maintenant répondre à votre question.

Q. Si vous voulez, je peux vous éclairer sur un certain nombre de points, éventuellement, ça pourra faire avancer votre réflexion, ou bien vous voulez répondre ?

R. Non, tout dépend, en fait, de votre question, et je ne pense pas qu'il y ait grand-chose à dire sur ces documents. Alors, peut-être que vous pouvez me poser votre question.

Q. Je veux vous éclairer pour que nous...

M. LE PRÉSIDENT :

Pensez-vous qu'il s'agit d'un seul document ou est-ce que ce document, « 666 » à « 669 », est composé de différents éléments avec des sources différentes, Maître Constant ; quel est votre avis ?

M^e CONSTANT :

Je rappelle à la Chambre — et j'en profite pour le dire au professeur : La Chambre se souviendra que lors du passage de Monsieur Nkole, nous avons eu un paquet de documents — que nous avons appelés « FBI » pour les besoins de la cause — qui venaient du département d'État américain, et tous ces documents étaient en « L ». Ce sont des extraits de ces documents qui ont été remis au professeur Reyntjens.

Et puis, nous avons un autre paquet, qu'on appelait « Gouvernement belge », pour des pièces que le Gouvernement belge avait remises au Procureur — semble-t-il, nous n'avons pas eu de certitude en 1995 — et dont les numéros étaient en « K ». Ceci — ce que je vous sou mets — provient du dossier — entre guillemets — « belge ». Et j'ai voulu montrer la continuité en numéros de « K », tel qu'on nous l'a communiqué. Et manifestement, entre le dossier belge et le dossier FBI, il y a un certain nombre de regroupements et, nous concernant, nous avons beaucoup de mal à pouvoir comprendre non seulement ce qui vient de quoi, mais concrètement, qu'est-ce qui sont vraiment les documents dans leur continuité — j'allais dire — littérale. Voilà. C'est ce que je voulais dire sur ce point.

Donc, pour répondre à votre question, Monsieur le Président, je ne suis pas en état de vous dire si ces quatre pages se suivent vraiment, je vous dis simplement qu'on me les a communiquées en se suivant, mais que dans un autre document, on me les a communiquées en désordre, dans un autre ordre. Voilà ce que... Je ne sais pas si j'ai éclairé la Chambre sur ce point.

Q. Alors, ma question, Professeur, est la chose suivante : Est-ce que quand on vous a remis les documents — je parle de ceux « action civile réputée au colonel Bagosora » —, est-ce qu'on vous a dit leur provenance ?

1 R. Non. La seule chose que j'ai pu déduire de la page de garde, au niveau de l'inventaire que j'ai reçu,
2 et c'est... — et je le mentionne dans mon rapport — c'est qu'il y avait, au moins partiellement, une
3 source américaine, puisque l'on voit qu'il y a le sigle pour le département d'État américain. Mais je ne
4 pouvais pas savoir d'où venaient ces documents, et c'est la même chose pour les cinq autres
5 documents dont je discute dans ce rapport supplémentaire.

6 Q. D'accord. Alors, je voudrais qu'on revienne à ce que je vous ai remis. J'ai bien compris que la
7 troisième page de ce que je vous ai remis apparaît et est commentée dans votre rapport — nous
8 allons y retourner ; concernant la quatrième page, je suis incapable de vous dire, en toute honnêteté,
9 si elle a un rapport avec la troisième ou non — vous nous avez dit que c'est peut-être une suite, mais
10 je ne vais pas vous embêter, en l'état, sur cela.

11
12 Je voudrais voir les deux premières pages, celles qui commencent « K0091666 » et « K0091667 ».
13 La première page fait état d'une réunion qui aurait eu lieu le 19 mai 1994 et présidée par — on
14 suppose, c'est un major — Kivamvagara (*sic*) ; est-ce que nous sommes d'accord dessus ?

15 R. Oui, si ce n'est que le nom exact n'est pas totalement clair, mais, bon, ça ressemble à peu près à ça ;
16 le nom de ce major ne m'est pas connu.

17 Q. Et on présente ce major comme un commandant — il semble que se soit « OPS...

18 R. Oui.

19 Q. ... défense civile de PVK », ce qui devrait signifier — je parle sous votre contrôle — « Préfecture ville
20 Kigali » ; ce serait ça ?

21 R. Tout à fait.

22 Q. D'accord. Et ce document semble reprendre des éléments de cette réunion du 19 mai 1994 ; est-ce
23 que ça vous semble correspondre à la réalité ?

24 R. C'est certainement comme ça qu'on pourrait interpréter ce document, oui.

25 Q. D'accord. Est-ce que, selon vous, la page suivante serait la suite de ce premier document ou
26 appartiendrait à un autre document ?

27 R. Si l'on regarde l'ordre — « a », « b », « c », etc. —, il semblerait que la provenance soit différents
28 documents, parce que vous avez « f » en bas de la page 666 — et j'essaie de trouver le mot en
29 anglais pour... minuscules, lettres minuscules —, et ensuite, vous avez « c », si j'arrive à lire, pour
30 questionnaire...

31
32 Et je dois dire que... — il faut peut-être que je me réfère ici à mes documents — qu'il me semble
33 reconnaître ceci aussi. Si je peux me permettre, très brièvement, de consulter mes documents,
34 peut-être pas dans mon rapport d'expertise, mais nous avons beaucoup joué, la semaine dernière,
35 avec ces documents, et je crois que c'était plutôt dans ce que vous avez appelé le « dossier 19 », le
36 jeu de documents 19... Je sais que j'ai déjà vu ceci au cours de la procédure, parce que cette
37 deuxième page, en fait, il y a les différents aspects de la formation au niveau logistique, physique,

etc., et ici, vous avez... — c'est difficile à lire, mais... — « tactique », avec un pourcentage, « autodéfense civile 35 % » ; et, visiblement, c'est censé continuer, mais ça continue sur une autre page.

Mais pour répondre à votre question, Maître Constant, j'ai l'impression que la page 667 n'est pas la page qui, dans un document original, suivrait « 666 ».

Q. Merci, Professeur. Alors, je vais revenir... finir sur la page 666, c'est-à-dire la première page du... des quatre, qui, apparemment, serait — semble-t-il — incomplète, étant donné qu'on n'aurait pas la suite ; mais ce que je voudrais savoir : Est-ce que nous serions d'accord qu'il s'agirait d'un compte rendu d'une réunion qui aurait eu lieu le 19 mai 94, et présidée par le major dont on ignore exactement le nom ?

R. Oui, je pense que j'ai déjà répondu « oui » à cette question.

Q. Selon vous, qui aurait rédigé une... un tel compte rendu ?

R. Je comprends votre question. Il serait très peu probable, Maître Constant... — j'anticipe — il serait très peu probable que le colonel Bagosora ait pris des notes, ait été le procès-verbaliste d'une réunion présidée par un major. Mais pour des raisons que j'ai déjà expliquées devant cette Chambre la semaine dernière, je ne vais pas me lancer dans une expertise en écriture. Je crois que j'ai déjà donné une réponse pleine de nuances à une question qui m'avait été posée sur ce point. Et vous savez... Bon, on est en train de jouer un petit jeu tous les deux, et vous allez bien sûr suggérer que ceci ressemble beaucoup à l'écriture de Bagosora, et moi, je ne souhaite pas faire de commentaires sur ce point.

Q. Excusez-moi, dans la traduction en français, c'est dit que vous... vous dites que vous... que j'aurais suggéré que c'est l'écriture de Bagosora. Je pense que, manifestement, il y a un problème.

R. *No, no.*

Q. Il faudrait peut-être reprendre votre réponse, pour qu'il y ait une traduction précise. Excusez-moi.

R. Non, j'aurais peut-être dû attendre votre question, en fait. J'ai trop anticipé. En fait, ce que je disais, c'est que votre question était « Qui aurait pu prendre les notes durant cette réunion ? Qui aurait pu rédiger le procès-verbal ? », et ma réponse aurait dû être : « Je ne peux le savoir, je ne le sais pas, mais ça ne pourrait pas être un officier supérieur au major qui présidait cette réunion. »

Q. Merci de la précision, et croyez bien que ce n'est pas sur le plan de l'expertise de l'écriture que je vous interroge, c'est sur le plan de votre connaissance rwandaise.

Si je vous dis qu'une expert en écriture du Procureur considère que c'est Bagosora qui aurait écrit ce document, et que c'est le même qui attribue d'autres documents à Bagosora, qu'est-ce que vous diriez ?

R. Eh bien, dans ce cas, je ne souhaiterais pas me lancer dans un exercice que je ne maîtrise pas. Et j'ai déjà dit que je considère très peu probable qu'une réunion présidée par un major — que je ne

1 connais pas —, que le procès-verbal ait pu... ou que les notes du procès-verbal aient pu être prises
2 par le colonel Bagosora.

3 Q. Merci, Professeur. Je voudrais aborder — et n'ayez crainte, je ne serai pas très long — le document
4 sur l'autodéfense civile... enfin, votre rapport, plus précisant (*sic*). Il y a un premier point que je
5 voudrais voir avec vous, qui est la chose suivante : Est-ce que vous avez eu l'occasion, dans le cadre
6 de vos recherches, d'étudier la mise en place, à partir d'avril, du processus ou de l'organisation de
7 l'autodéfense civile par le Gouvernement intérimaire ?

8 R. Non, j'ai déjà eu à dire que dans cette répartition du travail implicite, je n'ai pas fait de recherches ou
9 étudié le *genocide*... le génocide — pardon. Donc, la seule chose que je sache sur l'autodéfense
10 civile, c'est ce que d'autres ont écrit, et surtout ce qu'Alison Des Forges a pu écrire sur ce point.

11 Q. D'accord. Est-ce que vous avez entendu parler du fait que, à un moment donné, on ait désigné — et
12 si vous vous en souvenez, est-ce que vous pouvez le situer dans le temps ? — un responsable
13 national ? Parce que « dans » un moment donné, dans votre rapport, vous expliquez qu'à chaque
14 échelon, on a désigné des responsables. Est-ce que vous pouvez situer dans le temps le moment
15 donné où on désigne le responsable national de l'autodéfense civile ? Et éventuellement, est-ce que
16 vous pourriez nous dire son nom, si vous le connaissez ?

17 R. En fait, je n'ai pas conscience qu'on ait nommé une personne responsable de l'autodéfense civile au
18 niveau national. Je sais qu'on a nommé des gens, souvent des officiers à la retraite, au niveau de la
19 préfecture ; mais... bon, ça ne veut pas dire qu'il n'y avait personne, mais je dois reconnaître mes
20 faibles connaissances ou, du moins, de mon manque de connaissances sur ce point.

21
22 Je pense, cela dit, que s'il y avait eu un responsable national, j'en connaîtrais le nom, et je n'en
23 connais aucun.

24 Q. Excusez-moi de vous le suggérer, parce qu'il semble que ce nom ait été avancé, entre autres par
25 Madame Des Forges : On parle du colonel Gasake ; est-ce que ça vous dit quelque chose ou non ?

26 R. Je connais le colonel Gasake, bien évidemment, mais je ne savais pas ou me souviens peut-être pas.

27
28
29 J'ai déjà expliqué devant cette Chambre mon embarras, surtout dans le cadre du
30 contre-interrogatoire, parce qu'on a le sentiment qu'on devrait tout savoir et ce n'est pas le cas.
31 Alors, peut-être que, effectivement, dans l'ouvrage d'Alison Des Forges, les choses sont expliquées
32 de façon très claire et qu'elle a dit que le colonel Gasake était la personne responsable au niveau
33 national pour l'autodéfense civile, peut-être que je l'ai lu ou que je l'ai oublié. J'en suis vraiment
34 désolé, ma mémoire a des limites pour certains détails.

35 Q. Je vous en prie, ce n'est pas un reproche que je vous faisais.

36 R. Non, je comprends bien, Maître Constant, mais vous savez, je suis professeur d'université, et il y a
37 des étudiants qui passent des examens, et maintenant, j'ai l'impression que c'est moi qui suis en train

1 de passer un examen, alors j'essaie d'expliquer à mes professeurs pourquoi ma performance n'est
2 pas toujours la meilleure.

3 Q. Vous m'honorez en me considérant comme un professeur, ou je pense que c'est plutôt aux Juges
4 que vous vous adressiez.

5
6 Est-ce que, par votre connaissance du Rwanda, vous pouvez nous indiquer le phénomène de la
7 barrière, qu'on a connu dans l'Europe du XIX^e siècle, qui était la barricade, ou est-ce que vous feriez
8 la même chose comme type de comparaison ? Est-ce que la barrière apparaît en 94 ou ça existait
9 avant, et depuis quand ?

10 R. Eh bien, tout dépend de ce que vous comprenez par le mot « barrière ». En fait — et je n'aurais
11 peut-être pas appelé ça une barrière —, moi, depuis que je connais le Rwanda — c'est-à-dire
12 depuis 76 —, il y avait ce que l'on appelait des barrages routiers pas très importants, mais des points
13 de contrôle sur les routes du Rwanda. Et ceci visait surtout à vérifier que les véhicules avaient bien
14 une assurance, que les pneus étaient en bon état, que les phares fonctionnaient, etc. ; et vous... il y
15 avait des amendes à payer de 100 francs rwandais, à mon époque, par infraction.

16
17 Et bien sûr, après le début de la guerre, il y a des barrières qui ont été érigées, mises en place.
18 Et à Ngororero... la sous-préfecture de Ngororero, en octobre 1990, par exemple, il y a eu des
19 personnes qui ont été tuées à ces barrières, entre 200 et 300 personnes. Je ne crois pas qu'il y ait un
20 dénominateur commun entre ce que l'on appellerait une barrière en Europe ou ce que l'on appelait
21 une barrière en Europe, parce qu'il s'agissait surtout de péage, en Europe. Donc, je ne vais pas faire
22 de comparaison ici.

23
24 Et bien sûr, il y avait aussi des barrières que j'ai eu l'occasion de passer au Rwanda, dans le contexte
25 des couvre-feu ; il y a eu des couvre-feu au Rwanda, et quelquefois sur des périodes assez longues,
26 de 20 heures ou même quelquefois 19 heures jusqu'à 5-6 heures, et ensuite, de 11 heures
27 à 5 heures, les choses étaient plus souples. Donc, c'étaient des barrières pour le couvre-feu.

28
29 Les barrières dont on parle ici, ce sont des barrières où il y avait des civils ; moi, je n'avais jamais vu
30 des civils armés ; je n'avais jamais vu de civils armés qui se tenaient aux barrières au Rwanda
31 auparavant. En fait, je n'étais pas là au cours de ces mois-là, en 1994, mais je pense pouvoir dire que
32 ces barrières étaient très différentes de ce que l'on appelait les barrières normales dans un pays
33 comme le Rwanda auparavant.

34 Q. D'accord. Je vous demande ou infirmation ou confirmation : Il y a un certain nombre de témoins, ou
35 que mon équipe a rencontrés ou qui sont passés ici, qui expliquent que depuis le début des
36 années 60, dès qu'il y avait eu des attaques qui venaient, à cette époque-là, du Burundi, un des
37 réflexes, dans les zones d'attaque, c'est que les gens faisaient des barrières, non pas dans le style

des péages, mais dans le style de ce qu'on a appelé, en Europe, les « barricades », c'est-à-dire pour essayer d'arrêter, et que le même phénomène se serait reproduit au début des années 90 ; est-ce que vous seriez d'accord ou non avec cela ?

R. Non, je ne suis pas d'accord avec ça. Je partagerais votre point de vue, encore une fois, parce que j'ai fait des recherches sur cela, mais je n'étais pas présent à cette époque. Mais c'est vrai qu'en 1961, 1967, lorsque les présumés *Inyenzi*... les soi-disant *Inyenzi* — c'est-à-dire les réfugiés tutsis — ont attaqué le Rwanda à plusieurs reprises, les barrières d'auto civile... de défense auto civile (*sic*) ont été érigées, et ce qui a mené à de grand... de nombreux exodes.

Mais depuis que je connais le Rwanda, toujours depuis 1976, je n'ai jamais vu de barrières qui ont été tenues par ces civils armés — jamais. Mais les barrières que j'ai vues, y compris celles qui existaient pendant la guerre, ce sont des points de contrôle militaires plutôt que des barrières. Par exemple, à Kigali, y compris dans la nuit du 6 avril, et c'était quelque chose qui se passait de manière récurrente, qui se produisait chaque soir autour de 18 heures, chaque fois, à la tombée de la nuit, au Rwanda, un certain nombre de ces points de contrôle qu'on appelait « barrières » — même les barrages militaires étaient appelés « barrières » —, tout cela était érigé. Et à l'époque où j'étais à Kigali, cela se faisait autour de 23 heures, jusqu'à minuit, pour l'ensemble de Kigali. Mais ces barrières étaient tenues par des militaires, que ce soit des gendarmes ou des FAR... des éléments des FAR.

Q. Donc, vous ne pouvez pas confirmer — si je comprends bien, pour que je n'aie pas de malentendu — que dans les périodes de guerre ou d'attaque, il y avait des barrières de civils qui apparaissaient ?

R. Non. J'ai dit qu'au début — et encore, sur la base de recherches que j'ai effectuées et pas simplement sur des choses que j'ai personnellement observées —, des barrières ont été érigées, mais simplement pour traquer des civils lorsqu'il y avait une attaque importante menée par des *Inyenzi* en décembre 1963 — des *Inyenzi* qui venaient du Burundi —, ce qui avait amené les assaillants à un endroit qu'on a déjà mentionné, « Kanzenze », qui se trouve environ à 20 kilomètres au sud de Kigali ; cela était perçu comme une menace importante.

Il y avait un début de génocide, mais ce n'était pas à Kanzenze ou dans le Bugesera, mais par exemple, à Kibungo et encore plus à Gikongoro. Et environ 15 000 Tutsis civils ont été tués en décembre, à la fin de décembre 1963. Et il est très clair... — et cette information est... bien sûr est disponible — il est très clair qu'un grand nombre de ces personnes... de personnes ont été tuées à cet endroit que nous appelons à présent des barrages ou des barrières. Donc, il y a eu un précédent d'un... du recours civil pour tenir ces barrières.

Maintenant que je fais référence à 1963, c'est intéressant, parce qu'on a parlé de répétition dans un autre contexte, mais c'est... c'est quelqu'un qui est à présent poursuivi par ce Tribunal qui était

1 également responsable, à l'époque — disons 30 années avant — qui était responsable de ce que
2 nous appellerons à présent l'autodéfense civile à Gikongoro ; c'était un très jeune officier, maintenant
3 il est à la retraite. Mais à l'époque, c'étaient des barrières qui étaient tenues par des civils armés qui
4 arrêtaient et qui tuaient d'autres civils ; ils n'étaient pas engagés dans l'armée de l'ennemi, parce
5 qu'encore une fois — c'était toujours en 1963 —, les *Inyenzi* n'étaient pas proches de Kibungo ou de
6 Gikongoro.

7 Q. D'accord. Une question, juste en votre qualité d'historien : « *Inyenzi* », ça signifie « cafard ». Il y a tout
8 un débat pour savoir qui a appelé les gens « *Inyenzi* » ; est-ce que ce sont eux-mêmes qui se sont
9 appelés comme ça ou bien est-ce que c'est la population, par mépris, qui les a appelés comme ça ?
10 Vous pouvez nous éclairer rapidement dessus ?

11 R. Non, je ne peux pas vous aider. En fait, cela reste... demeure un des mystères de l'histoire, mais je
12 ne pense pas que cela soit très pertinent à la présente cause. Ça veut dire « cafard », et certaines
13 personnes disent qu'ils se sont appelés comme ça parce que c'est un animal très efficace, qui se
14 cache et qui, après, attaque et se retire ; mais c'est un animal très néfaste également. Donc, ça aurait
15 pu avoir ce qualificatif aussi, mais je n'en sais rien.

16 Q. Vous expliquez, dans votre rapport, qu'en fin de compte, la base de l'idée de l'autodéfense viendrait
17 du nord et, au fur et à mesure, le processus aurait été repris. Est-ce que la cause de cela n'est pas
18 simplement due au fait que les attaques du FPR ont commencé dans le nord, et que donc, c'est
19 assez normal que c'est de là que vienne — j'allais dire — l'origine du problème ?

20 R. Oui, vous avez raison, c'est exact.

21 Q. Vous... Vous mettez... Vous précisez, à la fin de votre rapport, que cette démarche d'autodéfense...
22 — à travers, je parle, les lettres de Nsabimana et de Renzaho que vous avez examinées, c'est-à-dire
23 le compte rendu de la réunion qui est fait à un ministre après la lettre de Renzaho à l'état-major,
24 transmettant la liste de réservistes, on peut dire — vous dites, dans votre ouvrage, que ça démontre
25 un état d'esprit de reprise des hostilités, en précisant quand même que, de toute façon, le FPR aussi,
26 apparemment, était dans la même démarche. Est-ce que vous admettriez quand même que la
27 démarche du FPR est d'attaquer, tandis que la démarche des FAR, à travers l'autodéfense, c'est
28 simplement de se défendre — ce qui n'est pas exactement la même chose ?

29 R. Non, parce que mon argumentation est qu'il ne s'agissait pas d'un instrument militaire ; selon moi,
30 c'est un instrument qui, en fin de compte... parce que je l'ai dit hier, lorsque vous avez demandé si
31 cela provenait du nord, compte tenu du fait qu'il y avait la guerre là-bas, j'ai dit « oui », mais
32 l'extension s'est faite dans le pays, notamment l'utilisation « dont » on en a fait.

33
34 Lorsque Madame Mulvaney m'a interrogé, j'ai déjà attiré l'attention de la Chambre sur la référence
35 constante aux armes traditionnelles, et ce n'était pas, à mon avis, une défense... un instrument de
36 défense militaire ; c'était un instrument qui servait et qui ne pouvait pas servir d'autres fins. J'ai déjà
37 expliqué à la Chambre, j'ai dit qu'en aucune façon, on pouvait se servir de barrières tenues par des

1 civils armés de machettes, on ne pouvait en aucune mesure combattre une force telle que le FPR, et
2 ça... ils n'allaient pas simplement venir les mains vides vers la barrière en disant : « Utilisez vos
3 machettes contre nous. »

4
5 Je ne suis pas d'accord avec la présentation des faits que vous faites, selon laquelle il s'agissait
6 d'une défense... un moyen de défense militaire ; c'était un moyen de défense... d'autodéfense civile,
7 ce n'était pas défensif contre le FPR, contre l'armée du FPR, mais plutôt offensif contre des civils.

8 Q. D'accord. Dans votre vision des personnalités rwandaises de 1994, je crois avoir compris que vous
9 ne situez pas — il y a peut-être une erreur de ma part — Déogratias Nsabimana parmi les
10 extrémistes ; est-ce que je me trompe ou je ne me trompe pas ?

11 R. Je n'aurais pas considéré Déogratias Nsabimana comme étant un membre de l'*Akazu*. Je pensais...
12 À mon avis, je le considère comme un professionnel... un militaire professionnel. Cela était le point
13 de vue, également, de l'opposition, parce qu'en compagnie du général Ndindiliyimana, lorsqu'il a été
14 nommé en remplacement de membres qui étaient vraiment des membres de l'*Akazu*, le colonel
15 Serubuga et le... pour l'armée, et le colonel Rwagafilita pour la Gendarmerie.

16
17 Ceci dit, ici, je suis un petit peu hésitant, parce que, simplement, le général Nsabimana est mort, mais
18 il y a un certain nombre de sources qui suggère qu'il aurait pu être moins saint qu'on ne le pense. Par
19 exemple, il y a une... un témoignage qui a été fait par l'ancien gouverneur de la banque, Jean Birara,
20 où il est dit que lorsque le général Nsabimana a eu un accident de la circulation, en février — je ne
21 sais pas si c'était en 93 ou 94, il faudrait que je vérifie, c'est facile —, on aurait découvert dans sa
22 voiture une liste de 1 500 personnes ; mais vous savez ce que cela veut dire dans le cadre... dans le
23 contexte rwandais. Mais je n'ai jamais vu cette liste, à ce propos ; mais une partie de cette liste a été
24 reproduite dans un livre rédigé par André Guichaoua, *Les crises politiques au Rwanda et au Burundi*,
25 mais il semblerait qu'il s'agisse d'une liste de 15 000... de 100... de 1 500 personnes qu'il fallait
26 éliminer si les choses se dégradaient. Mais comme on le dit dans mon pays de tradition catholique :
27 « Je ne lui donnerais pas la communion sans confession. »

28 Q. À propos de cette liste qu'on a retrouvée — c'est 93, l'accident de Nsabimana, et c'est à ce
29 moment-là qu'il est remplacé par Gasake à l'état-major, pendant deux, trois mois où... à
30 l'hôpital —, c'est vrai qu'il y a des extraits, dans le livre de Guichaoua, pas de 1 500 noms, mais
31 d'environ 100 à 200, et il semble, parce que le premier nom est précédé d'un chiffre qui doit être dans
32 les 200 et quelque, que l'on estime qu'il y en avait avant et qu'il y en avait après, c'est-à-dire que je
33 dis : Tout ça est très hypothétique. Et deuxième élément : Est-ce que vous vous souvenez que dans
34 cette liste, il y a aussi beaucoup de personnes résidant à l'étranger ?

35 R. Je ne sais pas s'il y avait de nombreuses personnes qui vivaient à l'étranger ; je savais qu'il y avait
36 certaines personnes qui vivaient à l'étranger — ce serait très facile à vérifier. Vous avez raison, c'est
37 présenté par Guichaoua, c'est dans le cadre d'un extrait ; il n'y a pas toute la liste. Je ne sais même

1 pas si Guichaoua a décidé de le faire, parce qu'en fait, c'est un extrait de deux pages seulement,
2 donc je ne sais pas si Guichaoua a simplement décidé... parce que ç'aurait été ennuyeux de publier
3 la liste complète dans son livre, ou simplement s'il était en possession, simplement, de ces deux
4 pages — je ne suis pas certain. Mais vous pouvez avoir raison, il s'agit de pages qui contiennent au
5 total 200 noms, pas plus que cela, et quand on regarde les chiffres, il y a peut-être un nombre de
6 pages qu'il y avait avant ou après.

7
8 Mais ce n'est pas là le problème, le problème est de savoir s'il existait vraiment une liste, et cette liste
9 a été découverte dans le véhicule du général Nsabimana avec... après l'accident ; c'est exactement
10 la question que vous m'avez posée.

11 Q. D'accord. Donc, en fin de compte, vous ne pouvez pas situer, sur le plan politique, Nsabimana en 94 ;
12 quand je dis « sur le plan politique » : Républicain, pas républicain, pro-FPR, pas pro-FPR.

13 R. Non, très certainement pas pro-FPR. Mais je dois admettre qu'à plusieurs occasions, je me pose la
14 question de savoir ce qui aurait pu se produire au Rwanda si le général Nsabimana n'avait pas été à
15 bord de cet avion. Et je n'exclus pas cette possibilité qu'il n'y aurait pas eu de génocide s'il avait été
16 vivant ; malheureusement, il était dans l'avion et on ne le saura jamais.

17 Q. D'accord. Quand la direction de l'armée dont Nsabimana définit... entre autres, c'est démontré dans
18 le compte rendu de la lettre que vous commentez, à savoir le compte rendu de la lettre du... de fin
19 mars 94, concernant la réunion du conseil de sécurité de la ville de Kigali, pour vous, ce n'est... ça
20 n'a rien à voir avec les aspects militaires ?

21 R. Lorsque j'ai discuté de ces tests... textes dans mon rapport supplémentaire, je l'ai introduit dans le
22 contexte, comme je l'ai fait avec les documents qui m'ont été soumis, et sur la base de mes
23 connaissances de ce qui s'est passé au Rwanda, et pour moi, à l'évidence, je l'ai dit encore une fois
24 lors de l'interrogatoire principal, que l'idée de l'autodéfense civile en elle-même, dans une situation
25 d'agression, n'est pas en elle-même illégitime. Ce que je dis, c'est que l'utilisation... plutôt, la manière
26 dont cela a été organisé, l'insistance sur le recours aux armes traditionnelles — et je l'ai ajouté
27 oralement devant cette Chambre, parce que cela ne figure pas dans mon rapport —, la référence
28 fréquente aux barrières arrivent à me convaincre qu'aux yeux des personnes qui organisaient cela,
29 il ne s'agissait pas d'un instrument militaire, c'était un instrument qui servait à tuer des civils. Et c'est
30 exactement ce qui s'est produit. Et je l'ai dit auparavant, que je ne suis pas au courant de l'existence
31 d'un exemple où il y aurait une confrontation militaire à la barrière avec des éléments du FPR.

32
33 Les civils, aux barrières, qui étaient munis de machettes, ont été attaqués par des FPR. Ce sont...
34 C'est... En fait, c'est le FPR qui les a attaqués. Et même les troupes belges, et même d'autres
35 personnes des Nations Unies, je sais qu'ils ont tué des civils qui tenaient ces barrières. Évidemment,
36 cela ne ressemblait pas du tout à une force militaire qui serait équipée d'armes à feu.

37 Q. Deux derniers éléments sur cela, et j'en aurai terminé sur ce point concernant votre rapport. Le

1 premier, concernant les armes traditionnelles, vous insistez beaucoup, y compris dans votre rapport
2 sur le point 4 des éléments globaux que vous analysez : D'après vous, ils décident de prendre des
3 armes traditionnelles parce que c'est un choix idéologique, tactique, tout ce qu'on veut, ou bien c'est
4 parce qu'il n'y a pas d'armes conventionnelles ?

5 R. La raison peut être le fait qu'il n'y ait pas d'armes à feu, ça peut être là la situation, mais cela ne
6 change pas mon observation des faits ; parce que si vous insistez sur le recours aux armes
7 traditionnelles, vous savez que les seules personnes que vous pouvez tuer avec ces armes-là, ce
8 sont des civils désarmés. L'idée d'une confrontation, l'idée de s'engager militairement face à une
9 force qui était... qui est devenue une force conventionnelle telle que le FPR, et ceci à l'aide d'armes
10 traditionnelles, est tellement déraisonnable que ça m'étonnerait que les gens qui s'organisent en
11 autodéfense civile puissent penser que cela puisse fonctionner, parce que ce sont des hommes...
12 des gens intelligents, ils savent très bien que ce n'est pas ainsi qu'ils peuvent combattre le FPR.

13 Q. Excusez-moi cette formule, mais dans son fameux discours à la veille de l'éventualité de l'invasion
14 nazie de Grande-Bretagne, Churchill a dit : « Même avec des bouteilles de bière, nous nous
15 battons. » Est-ce que le fait qu'on dise « il faut même utiliser des armes traditionnelles » ne signifie
16 pas une volonté de se battre à fond contre tout ce qu'il y a et non pas un choix idéologique en
17 pensant obligatoirement qu'on va aller tuer des civils ?

18 R. Cela n'a rien à voir avec un choix idéologique. Et la comparaison avec Churchill, franchement, elle
19 n'est pas appropriée, ici, car il ne s'agissait pas d'une expression symbolique du genre « nous allons
20 les combatte dans l'air, sur terre, etc. », comme l'avait dit Churchill ; ce n'est pas un cri de
21 rassemblement, ce n'était pas un cri de mobilisation de la population, c'étaient des exemples bien
22 concrets. Ils ont fait référence... Ils n'ont pas simplement dit... parlé de... d'armes traditionnelles, ils
23 ont donné des exemples : Ils ont parlé de gourdins, de lances, de machettes, etc. Et il était clair que
24 — et c'est ce qui s'est passé — les gens qui tenaient les barrières se sont servi d'armes
25 traditionnelles.

26
27 Et je pense qu'on ne peut pas comparer les situations en disant qu'il s'agit d'une...d'un sentiment de
28 mobilisation où on dit qu'on va les combattre partout avec des bouteilles de bière. Non. C'est
29 vraiment ce qu'ils ont fait, c'était quelque chose de concret, ce n'était pas un appel symbolique qui
30 avait été lancé à la nation ; c'est comme ça qu'ils se sont organisés, ils se sont organisés en se
31 servant d'armes traditionnelles.

32 Q. Mon deuxième jeu de questions est la chose suivante : Nous avons eu des témoins, entre autres, des
33 responsables des *Interahamwe*, qui, manifestement, faisaient une distinction assez nette entre le
34 phénomène des barrières qui apparaît depuis le 6 avril et l'organisation de l'autodéfense civile, qui,
35 elle, apparaît à la fin du mois de mai, qui consistait pour eux à prendre des civils, les entraîner
36 rapidement pour les envoyer à la guerre ; et entre autres, nous avons un certain nombre de
37 documents que je pense que vous connaissez...

1
1
2 M^{me} MULVANEY :

3 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ce que vient de dire mon confrère en ce qui concerne la
4 déposition qui a été faite sur les chefs *Interahamwe* et la formation, il a dit qu'ils se sont... ils sont
5 allés au combat ; ce n'est pas ce qu'ils ont dit : Ils sont sortis pour être formés et ils sont revenus
6 dans leur quartier. Il faut être très prudent ici en ce qui concerne ce qui est dit et qu'on soumet au
7 témoin.

8 M^e CONSTANT :

9 Sauf erreur de ma part, je parle de « A » et « BY ». Ils ont dit qu'ils n'estimaient pas que
10 l'organisation, l'entraînement de la défense civile entraient dans le cadre l'assassinat de civils. C'est
11 ce « que » je m'en souviens. Là, vous parlez d'une autre déclaration, d'un témoin dont je ne m'en
12 souviens pas du nom, qui était un conseiller de secteur, qui lui... qui dit... — « AAA » — qui, lui, a dit
13 ce que vous dites. Mais « A » et « BY », c'est ce que je dis, c'est ce qui correspond à la réalité.

14
15 Donc, qu'est-ce que je fais, Monsieur le Président ? Je reformule ma question ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Mais vous avez à présent noté qu'il y a un problème qui se pose ici, et sur la base de cela, peut-être
18 que vous pouvez répondre à la question, Monsieur le Témoin ?

19 M^e CONSTANT :

20 Q. Je la complète simplement, Professeur, pour que vous puissiez faire une com... : En prenant en
21 compte que les arrêtés de mise en place de l'autodéfense civile datent de mai 94 — le 25 mai, plus
22 précisément, l'arrêté de Kambanda. Voilà. Excusez-moi.

23 R. Deux petits points très brefs : Tout d'abord, comme l'a suggéré Maître Constant, c'est vrai qu'il y a
24 une différence entre les barrières qui ont été érigées dès le 7 avril — et parfois, c'était organisé par
25 des responsables de milices locales, et parfois, cela était érigé de manière spontanée — et les
26 barrières qui ont été mise en place dans le cadre de structure d'une organisation d'autodéfense
27 civile ; et cela va rencontrer l'objection faite par le Procureur : Je n'ai pas un seul exemple — et cela
28 va permettre de donner raison au point... à Maître Constant, mais je ne pense pas qu'il ait raison
29 à 100 % —, je ne suis pas au courant de l'existence d'un seul exemple de civil qui aurait suivi cette
30 formation très
31 brève d'autodéfense civile ; il y avait... ils n'étaient pas... il y avait très peu d'armes à feu, et que
32 ces gens-là aient été envoyés au front pour se battre contre le FPR, je n'ai pas un seul exemple.
33 Au contraire, sur la base des connaissances que j'ai en ce qui concerne le dossier... une partie du
34 dossier sur Butare, un officier responsable de la formation de ces personnes dans le cadre de
35 l'autodéfense civile a dit : « Ben, renvoyez-les à la maison, parce qu'on ne peut pas se servir de ces
36 personnes-là ! » Il a constaté qu'il ne pouvait pas se servir de ces personnes-là pour se battre dans le
37 cadre d'une guerre conventionnelle contre un ennemi qui... En fait, même les FAR, avec leurs armes

1 à feu, se sont... étaient complètement inefficaces face au FPR.

2 S'il y avait un seul exemple de groupe de personnes qui, dans ce cadre, a été envoyé au front pour
3 se battre contre le FPR, alors, Maître Constant, là, vous auriez raison. Mais là, il n'y a même pas un
4 seul exemple de cela, Maître Constant.

5 Q. Il semble qu'à Kigali, il y ait eu des gens formés sur place qu'on a... et qui aient été envoyés à
6 Mburabuturo ; est-ce que vous avez connaissance ou bien vous dites que ce n'est pas possible ?

7 R. Je ne dis pas que cela n'est pas possible, mais ici, je dirais qu'il s'agit d'un contexte bien précis de
8 guerre urbaine. À Kigali, je peux, en fait, imaginer que cela aurait pu être compréhensible, parce que
9 là-bas, il n'y avait pas de ligne de front bien déterminée, et il y avait une infiltration du FPR, etc. Mais
10 ici, on parle d'un effort national d'autodéfense civile dans les lieux tels que Butare et Gikongoro ou
11 Gitarama ou Kibuye, où le front du FPR... où le FPR n'était pas à l'extérieur, il s'avancait très
12 rapidement, et puis on prévoyait son arrivée.

13
14 Mais encore une fois, si cela avait servi à combattre le FPR... mais en ce qui me concerne, ils n'ont
15 jamais... ça n'a jamais concerné le FPR.

16 Q. Parfait. Une dernière question sur ce point. Est-ce que nous sommes d'accord : Dans tous les
17 documents qu'on vous a remis, supposés ou pas supposés du colonel Bagosora ou autres, il ne
18 semble pas y avoir de mention de Tutsi.

19 R. Je crois que vous avez raison.

20 Q. D'accord. Avant-dernier point que je voudrais aborder avec vous, qui, je pense, sera court :
21 Vous nous avez apporté une aide précieuse en nous rapportant un certain nombre de sources,
22 mais est-ce que vous seriez d'accord qu'il est quand même difficile d'apprécier la responsabilité du
23 colonel Bagosora, en tout cas pour les jours du 6 au 9 avril, si la Chambre ne peut pas entendre
24 sinon la totalité, mais une majorité des gens que le colonel Bagosora aurait côtoyés pendant ces trois
25 jours ?

26 R. Je suis surpris que le Procureur ne fasse pas objection à cette question, parce que ce n'est pas à moi
27 de répondre à cette question. J'ai dit à la Chambre que je n'ai pas... je ne suis pas en possession de
28 toutes les informations qui sont présentées devant la Chambre, que ça soit des preuves
29 documentaires ou les dépositions. Il revient, Maître Constant, à la Chambre de... d'estimer et de
30 donner une valeur à tous ces éléments de preuve.

31 Q. Non, ma question n'était pas tant... J'ai dû mal m'exprimer. Je m'explique : Si je vous dis que la
32 Chambre, pour l'instant, n'a entendu, comme personne ayant participé aux réunions du 6 au 7,
33 du 7 au matin, à la rencontre avec Booh-Booh, à d'autres réunions, qu'un témoin, à savoir le général
34 Dallaire, est-ce que vous pensez que la Chambre, en dépit de votre aide, est à même d'apprécier ce
35 qui s'est passé dans ces quelques jours ? Je vous demande votre avis en tant qu'historien ; je sais
36 que vous êtes juriste aussi, mais surtout en tant qu'historien.

37 R. *This is the same question...*

1

2 M^{me} MULVANEY :

3 Objection.

4

5 (*Éclats de rires dans le prétoire*)

6

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Vous n'avez pas besoin de répondre à cette question.

9 M^e CONSTANT :

10 Je pose ma question autrement, et je change de ligne de questions.

11 Q. Est-ce que nous sommes d'accord que les gens que Bagosora aurait rencontrés ou côtoyés le 6, la
12 nuit du 6 au 7, jusqu'au 9 au matin — entre les gens participant à la réunion du 6 au 7, qu'on chiffre
13 environ à une quinzaine, entre ceux qui ont participé au 7 au matin à la réunion à l'ESM, qui ont été,
14 environ, apparemment, entre une quarantaine et une cinquantaine, entre ceux qui étaient à la réunion
15 des politiciens, dans la journée du 8, qui devaient être une vingtaine...

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Il y a un problème, Maître Constant, vous allez trop rapidement — problème de vitesse.

18 M^e CONSTANT :

19 Je m'excuse auprès des sténotypistes. Et je reprends ma question.

20 Q. Professeur, est-ce que nous serions d'accord que le colonel Bagosora a participé à une réunion où il
21 y a une quinzaine de personnes, dans la nuit du 6 au 7 ?

22 R. Je m'attendais à ce que vous poursuiviez votre question. En fait, je vais anticiper sur votre question,
23 oui : Oui, il a rencontré de nombreuses personnes, des douzaines et des douzaines de personnes au
24 cours de ces trois... ces deux, trois jours.

25 Q. Parfait. Dernière ligne de questions : Dans les documents que je vous ai remis, je vous ai... le point 6,
26 à savoir votre interview au journal *Diplomatie judiciaire*, en avril 2002, à la veille de l'ouverture de ce
27 procès, qui se passait devant la Chambre III... Est-ce que vous l'avez ou vous...

28 R. (*Signe affirmatif*)29 M^e CONSTANT :

30 C'est le document 6 dans mon listing, Monsieur le Président.

31 Q. Dans cela, le journaliste qui vous interview, qui est... qui est, je crois, Thierry Cruvelier, mais je n'en
32 suis pas certain...

33 R. Oui.

34 Q. Il vous rappelle que, en... quand vous êtes venu témoigner en 97 pour Georges Rutaganda... Enfin,
35 non, excusez-moi : Quand vous êtes venu témoigner lors du procès de Georges Rutaganda, en 1997,
36 vous aviez fait une déclaration qui, en gros — je parle sous votre contrôle —, consistait à dire que
37 vous aviez la conviction de la culpabilité de Bagosora, mais que vous aviez des doutes sur l'existence

2

1 de preuves judiciaires : est-ce que ça correspondait à votre idée ?

2 R. Pas vraiment. Ce que j'ai dit, et ça reste mon point de vue aujourd'hui, et c'est la seule position
3 possible pour un universitaire, c'est que sur la base des informations que j'ai pu réunir, j'ai une
4 opinion scientifique, mais une opinion scientifique, c'est différent de ce qui peut être établi du point de
5 vue judiciaire, et le fardeau de la preuve, avant que la Chambre n'arrive à déterminer les faits, est très
6 lourd, la Chambre ayant à décider de la liberté ou de l'emprisonnement d'une personne. Et donc, si
7 cela peut vous être utile, Maître Constant, les éléments dont je dispose, à mon avis, il s'agit bien des
8 éléments dont, moi, je dispose, et je m'attends que cette Chambre, à la fin de la procédure, en ait
9 beaucoup plus. Dans notre système, le système français et belge, on parle d'intime conviction, et
10 donc, j'ai une intime conviction, mais je ne peux pas dire que cela aille au-delà de ce qu'on exige pour
11 établir les choses au-delà d'un doute raisonnable.

12

13 *(Pages 1 à 18 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o)*

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1

1 M^e CONSTANT :

2 Q. Professeur, à la deuxième page de l'interview, dans la deuxième colonne, vous... vous faites une
3 réponse, à la fin de la dernière ligne, qui est celle-ci : « J'ai dit que je ne possédais pas la preuve
4 judiciaire qui pourrait fonder une condamnation pénale et que ma conclusion n'était que scientifique.
5 Le fardeau de la preuve, dans une procédure judiciaire, à juste titre d'ailleurs, est beaucoup plus
6 élevé que le fardeau de la preuve du chercheur qui fonde sa conviction. » Ça correspond bien à votre
7 idée ?

8 M. REYNTJENS :

9 R. Oui, tout à fait.

10 Q. Et ensuite, à la réponse suivante, vous dites : « Pour ma part, je n'ai pas accumulé d'autres éléments
11 beaucoup plus convaincants » que ceux que vous aviez lors de l'interview en avril 2002. Et vous dites
12 un peu plus loin — je peux retrouver la situation exacte —, vous dites, en revanche : « Je ne sais pas
13 ce dont dispose le Procureur. » D'accord. Ma question est simple, et normalement, c'est la dernière,
14 Professeur : Est-ce qu'à votre connaissance, depuis avril 2002, de par ce que vous avez eu comme
15 contact avec le Procureur, il y aurait des éléments de preuve plus convaincants qui seraient
16 apparus ?

17 R. Encore une fois, je suis surpris qu'il n'y ait pas d'objection.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Ne le dites pas, Monsieur le Président (*sic*), parce que cela ne nous intéresse pas.

20

21 (*Rires dans le prétoire*)

22

23 Vous n'avez pas à répondre à cette question.

24

25 Était-ce votre dernière question, Maître Constant ?

26 M^e CONSTANT :

27 Je veux remercier le professeur avant de terminer. C'était ma dernière question, Monsieur le
28 Président, j'ai été très long, je m'en excuse. Il est vrai que le contre-ingerrogatoire (*sic*) principal était
29 court, mais le problème qui se pose, c'est qu'il y avait des versions... des documents versés en
30 preuve et il fallait retourner complètement.

31

32 Une dernière chose, Monsieur le Président, je vous propose qu'à la fin de l'ensemble des auditions
33 des contre-interrogatoires, je vous liste les pièces que j'entends déposer pour pas perdre de temps.

34

35 Merci, Monsieur le Professeur.

36 M. REYNTJENS :

37 Merci.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Oui, cela serait très utile. Alors, avant de commencer sur cette liste, est-ce que votre intention est de
3 revenir au document K009166 jusqu'à « 69 » ? Est-ce que vous allez verser ce document en
4 preuve ?

5 M^e CONSTANT :

6 Après ce qu'a dit le professeur, c'est évident que je vais le verser, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Bien. Alors, avant que nous n'oublions, si vous regardez la page 669, Professeur, pouvez-vous
9 revenir à ce document, s'il vous plaît ?

10 Q. Je ne sais pas quelle sera la pertinence en fin de parcours, mais puisque nous sommes dessus, vous
11 voyez certainement qu'il y a « une » page 669 et 668, et la question très... formulée de façon très
12 neutre, serait : Sur la base de votre lecture de ce document, est-ce que vous pensez que « 669 »
13 suit « 668 » ?

14 R. Non. Cela me paraît très, très surprenant, Monsieur le Président. Je ne pense pas que « 668 » suive
15 « 666 »... ou « 669 » — pardon — ou précède « 669 ». Et d'après... sur la base de la structure
16 interne du document, on voit « a », « b », « c », « d », « e », « f », et ensuite, on recommence avec
17 « A », et puis, on voit pour le test du 21 mai 94. Donc, bon, c'est très difficile à déterminer, mais
18 quand on regarde la structure, non, ça ne semble pas pouvoir être le cas.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Nous reviendrons donc sur ce point.

21

22 Merci, Maître Constant.

23

24 Qui va poursuivre le contre-interrogatoire ? Maître Degli. Alors, avant que vous ne commenciez, il y a
25 un point que j'aimerais soulever, qui ne concerne pas vraiment le contre-interrogatoire, mais c'est le
26 bon moment pour en traiter, me semble-t-il. Je me réfère à votre requête du 16 septembre 2004
27 concernant la protection de vos témoins ; et dans cette requête, vous demandez des mesures de
28 protection qui concernent non seulement les témoins que vous avez mentionnés en rapport avec
29 votre requête du 1^{er} septembre... ou liée à la Décision du 1^{er} septembre, mais aussi des témoins
30 dans d'autres pays, et c'est la raison pour laquelle vous avez formé cette requête supplémentaire,
31 pour avoir un niveau de protection similaire pour les nouveaux témoins. C'est bien cela, n'est-ce
32 pas ?

33 M^e DEGLI :

34 Oui, Monsieur le Président.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Très bien. Donc, laissez-moi vous informer que la Chambre a interprété sa Décision du 1^{er} septembre
37 comme une décision qui couvrait aussi les témoins pour lesquels vous demandez maintenant une

1 protection. Donc, cette requête est nulle, étant donné qu'elle est déjà couverte par la première
2 décision.

3 M^e DEGLI :

4 Merci, Monsieur le Président.

5
6 Monsieur le Président, j'avais pensé à cela, mais je n'avais aucun élément précis pour me le
7 confirmer, donc j'ai préféré quand même faire la requête et voir. Merci beaucoup.

8 M. WHITE :

9 Monsieur le Président, il serait bon d'indiquer qu'il y a eu une réponse du Procureur à la requête de
10 Maître Degli. Et le Procureur souhaiterait s'opposer, au vu des commentaires... au regard des
11 commentaires qui viennent d'être faits par la Chambre. Je ne sais pas si vous voulez que je forme
12 cette réponse par écrit ou si je peux la faire maintenant de façon orale, parce que ceci a une
13 incidence sur la décision précédente. Et dans cette Décision du 1^{er} septembre, le Procureur n'avait
14 pas fait de soumission en raison de ce qui avait... les arguments présentés par la Défense, qui devait
15 communiquer les informations concernant les témoins au Greffe. Mais notre point de vue est
16 maintenant différent en ce qui concerne la requête de Maître Degli, et le Procureur voudrait donner sa
17 position en ce qui concerne la Décision du 1^{er} septembre 2003.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Très bien. Vu les circonstances, nous... pouvez-vous nous lire ce que vous avez... nous allons
20 d'abord lire ce que vous aurez à nous dire. Mais la décision tombera très rapidement. Je voulais
21 accélérer la procédure, mais nous verrons bien comment les choses se passent.

22
23 Vous pouvez procéder à votre contre-interrogatoire, Maître Degli. Quel est le temps estimé pour ce
24 contre-interrogatoire ?

25 M^e DEGLI :

26 Monsieur le Président, je disais — en tenant compte de ce que mon confrère Maître Constant a
27 couvert et du fait que, finalement, mon contre-interrogatoire a été... beaucoup de choses ont été
28 complètement éliminées parce que Maître Constant les a déjà couvertes —, je disais deux, trois
29 heures maximum. Mais je crois que je serai même moins, avec l'aide du professeur Reyntjens, je
30 serai dans un temps beaucoup plus limité que ce laps de temps de deux, trois heures.

32 CONTRE-INTERROGATOIRE

33 PAR M^e DEGLI :

34 Bonjour, Monsieur le Président et Juges. Bonjour, Monsieur le Professeur.

35 Q. Monsieur le Professeur Reyntjens, beaucoup de choses ont été traitées avec mon confrère, je n'y
36 reviendrai pas, peut-être que je ferai quelques rappels de temps en temps ; mais, si j'ai bien compris,
37 tel que, personnellement, je vous ai connu et telles que les choses ont été présentées, vous êtes une

1 personne qui connaît plus que beaucoup d'autres le Rwanda, non seulement sur le plan juridique,
2 mais sur le plan historique. Sur le plan juridique, je pense que vous êtes l'un des rédacteurs ou, du
3 moins, le rédacteur des *Codes et lois au Rwanda* et, à ce titre, vous avez eu à avoir beaucoup
4 d'informations sur l'avant 94 et sur ce qui s'est passé en 94, et l'après 94.

5
6 Dans toute cette période de recherche et d'information, est-ce qu'il vous est jamais arrivé d'entendre
7 parler, en dehors de... vous avez parlé d'*Akazu*, d'Escadrons de la mort, de réseau Zéro, vous est-il
8 jamais arrivé d'entendre parler d'un groupe, au Rwanda, qui s'appellerait « Dragon » et qui serait
9 chargé de faire, éventuellement, les mêmes choses que ce qu'on impute au réseau Zéro ou aux
10 Escadrons de la mort ?

11 M. REYNTJENS :

12 R. Je n'ai jamais entendu parler d'une organisation qui s'appellerait « Dragon ».

13 Q. Je vous pose la question, parce que nous avons eu un témoin qui a parlé... — notamment témoin
14 ZF — qui avait parlé d'une organisation du nom de « Dragon » et « auquel » auraient appartenu un
15 certain nombre de militaires qui ont été cités ici. Donc, je voudrais savoir si, en tant que chercheur,
16 vous avez jamais entendu parler de ça ?

17

18 (*Signe négatif de la part du professeur Reyntjens*)

19

20 O.K. Est-ce que vous avez jamais entendu parler, par contre, d'une autre organisation qui serait une
21 organisation parallèle aux milices *Interahamwe* ou, du moins, aux milices qui ont participé aux
22 massacres de 94, et dont le rôle était essentiellement d'aller massacrer les gens lorsque les
23 *Interahamwe* auraient déjà identifié ces gens-là. Et il s'agirait d'une certaine milice dont le nom serait
24 « *Turihoze* » ; est-ce que vous en avez jamais entendu parler ?

25 R. Non.

26 Q. Vous avez jamais entendu parler de cette milice ?

27 R. Non. Excusez-moi, non.

28 Q. Avec une précision : Je pourrais vous dire même qu'il semble que c'est Hassan Ngeze qui serait à la
29 tête de cette milice ; vous en avez jamais entendu parler ?

30 R. Je suis désolé, je sens que j'ai des lacunes, mais je n'ai jamais entendu parler de cette milice.

31 M^e DEGLI :

32 Je voudrais dire à la Chambre, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que, là aussi, c'est un
33 témoin qui n'est pas encore arrivé — le témoin XXQ — qui en parle longuement dans sa déclaration
34 qui nous a été communiquée par le Procureur.

35 Q. Professeur, je vais me... je vais me référer à deux documents, premièrement, pour commencer ce
36 contre-interrogatoire, notamment le... l'interview dont vient de parler juste mon confrère... — non,
37 non, je l'ai — l'interview dont vient de parler mon confrère Constant, mais également un

procès-verbal.

Mais en attendant, je crois que je vais solliciter que Monsieur le Président permette que le Greffe puisse distribuer la plupart des documents que nous avons ici, à toutes les parties.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Monsieur Diallo, est-ce que vous pouvez commencer, peut-être, par ce document ? Ça me permettrait de pouvoir enclencher là-dessus immédiatement. Oui.

Professeur, est-ce que vous avez les documents ? J'aimerais que vous preniez le document sur lequel il est marqué en entête « procès-verbal ».

Q. Professeur, est-ce que vous vous rappelez que le 17 juin 1998, dans le cadre de ma commission d'office pour la défense du général Kabiligi, j'étais venu solliciter vos explications sur un certain nombre de données concernant le Rwanda ?

R. Oui, tout à fait. Je ne me souvenais pas que c'était le 17 juin 1998, mais je me souviens bien de cette conversation.

M^{me} GRAHAM :

Veillez m'excuser, Monsieur le Président, pour cette interruption, mais est-ce que nous pourrions avoir une copie de ce document ?

M^e DEGLI :

Le Procureur a reçu ces documents hier ; je vous les ai communiqués hier pour vous pouvoir... pour vous permettre de les voir avant que je ne commence le contre-interrogatoire ce matin.

M^{me} GRAHAM :

Je vous remercie, mais est-ce que vous pourriez identifier ce document ? Parce que nous n'avons pas pu suivre de quel document il s'agissait.

M. LE PRÉSIDENT :

Il s'agit apparemment du procès-verbal qui s'intitule « rencontre avec le professeur Filip Reyntjens ».

M^{me} GRAHAM :

Merci, nous l'avons identifié.

M^e DEGLI :

Merci, Monsieur le Président.

Q. Professeur, vous rappelez-vous qu'à la suite de cette rencontre, je vous avais envoyé un procès-verbal qui est un compte rendu de notre rencontre, qu'il y a eu des corrections et que, après, vous avez apposé vos initiales et signature sur ce document ?

R. Oui, c'est exact.

Q. Donc, si je comprends bien, ce document reflète les discussions que nous avons eues, vous et moi, à

1 cette époque-là.

2 R. C'est exact.

3 Q. Je voudrais d'abord faire confirmer un certain nombre d'éléments contenus dans le texte de
4 *Diplomatie judiciaire*, l'interview et ce document que je vous ai remis. À la page... À la deuxième
5 page, à côté de celle sur laquelle figure votre photo, là, je commencerai à la fin de la première page,
6 vous avez dit ceci : « Il y a certains militaires haut placés, dont Kabiligi est, pour moi, le cas le plus
7 clair, mais également Ndindiliyimana, sur lesquels je n'ai pas d'indication comme quoi ils auraient
8 activement été impliqués dans le génocide. Kabiligi n'est pas poursuivi parce qu'on a des indications
9 précises sur son implication dans le génocide, mais parce qu'il était chef des opérations à
10 l'état-major. Or, il faut faire la part des choses, s'il y a les militaires haut gradés qui ont mené la
11 guerre contre le FPR, ce qui n'est en soi... ce qui n'est pas, en soi, légitime...

12 M^e CONSTANT :

13 « Illégitime. »

14 M^e DEGLI :

15 Q. « Illégitime » — pardon —, encore faut-il montrer leur rôle dans le génocide ; il faut distinguer ceux
16 que l'on soupçonne d'avoir joué un rôle actif dans le génocide, et les autres pour lesquels il n'y a pas
17 d'indication qu'ils ont été activement impliqués. Qu'ils ne se soient pas activement opposés au
18 génocide, cela me paraît... qu'ils ne se soient pas activement opposés au génocide, cela me paraît
19 aussi probable, mais il y a distinction. »

20

21 Est-ce que, Professeur, aujourd'hui, quelques années après cette interview, est-ce que vous
22 confirmez ces propos ?

23 R. Bien évidemment, je peux confirmer ce que j'ai dit, mais j'ai aussi dit, dans le cadre de la même
24 interview — et je l'ai dit à de nombreuses reprises devant cette Chambre —, que je n'avais pas les
25 éléments qui, je l'espère, seront devant cette Chambre lorsqu'elle aura à trancher. J'ai étudié... Je
26 n'ai pas étudié le général Kabiligi en particulier, de façon spécifique. Tout ce que je peux dire, c'est que
27 les éléments dont je dispose, qui sont peu nombreux, eh bien, sur la base de ces éléments, oui, cela
28 reste mon impression.

29 Q. Merci. Et un peu plus loin, après l'endroit où le... il a été écrit : « Les responsabilités de ces officiers,
30 si responsabilité il y a... », vous verrez, en bas, vous parlez encore de Kabiligi et vous dites :
31 « Kabiligi était G3, responsable des opérations militaires à l'état-major — NDLR —, donc, haut
32 rond-de-cuir, en principe. » Vous avez vu cet endroit ?

33 R. Oui.

34 Q. Confirmez-vous cela aussi, Professeur ?

35 R. Lorsque je dis « rond-de-cuir », eh bien, en anglais, on pourrait dire « bureaucrate » ; et ce n'était pas
36 pour insulter le général Kabiligi, parce que j'ai cru comprendre, sur la base de ce que d'autres m'ont
37 dit, qu'il était un excellent soldat, mais il avait des fonctions administratives, un travail de bureau, il

1 allait au bureau de 9 heures à 17 heures et il rentrait chez lui. Le G3 de l'armée, par exemple, ne...
2 n'allait pas au front, il n'était pas à la tête d'une unité qui se battait. C'est pour ça que j'ai utilisé cette
3 expression « rond-de-cuir » ou bureaucrate.

4
5 Et, encore une fois, oui, je le confirme. Mais quand on dit « rond-de-cuir », en français, ça peut avoir
6 une connotation légèrement négative, quelqu'un qui serait un bureaucrate dans le sens péjoratif du
7 terme. Et il ne faudrait pas que le général Kabiligi le prenne comme tel. Je pense, et j'ai des raisons
8 concrètes de le penser, qu'il était aussi un très bon soldat sur le terrain.

9 Q. Monsieur le Professeur, ne vous en faites pas, nous ne considérons pas cela, ni moi-même ni le
10 général Kabiligi, comme quelque chose de... à connotation négative, du tout.

11
12 Je prends maintenant la première page de votre interview... de notre rencontre ou du procès-verbal
13 et, là aussi, vous avez dit sur le général Kabiligi... je vais vous lire ce qui est écrit : « Le professeur
14 Reyntjens pense que le général Kabiligi est un bon officier, un professionnel qui a défendu son pays
15 contre une force venue de l'étranger, en l'occurrence l'Armée patriotique rwandaise... (*inaudible*)
16 armée du FPR. À l'avis du professeur, le général Kabiligi, comme d'autres membres de la
17 Gendarmerie et des Forces armées rwandaises, n'a pas participé aux massacres intervenus au
18 Rwanda et n'y est pas impliqué. Le général Kabiligi ne fait pas partie ni des planificateurs ni des
19 exécutants des massacres au Rwanda, à la connaissance du professeur Reyntjens. N'étant pas
20 membre de l'*Akazu* et n'ayant pas d'affinités avec les responsables politiques, le général Kabiligi n'a
21 pas la possibilité d'être mêlé aux actes ou stratégies développés dans l'entourage du Président
22 Habyarimana ou par ses proches. »

23
24 Pourrais-je dire, Monsieur le Professeur Reyntjens, qu'aujourd'hui, votre point de vue est le même sur
25 ce sujet, si on vous posait la question ?

26 R. Ceci reste sujet à ce que j'ai pu déjà dire. Et il faut qu'il soit bien compris que quand je réponds à ce
27 type de question, c'est toujours sujet à ce que j'ai pu dire au préalable. Donc, la réponse est oui.

28 Q. Également, avant de continuer, à la page 5... page 5 de ce procès-verbal, premier paragraphe,
29 deuxième, troisième, quatrième, où vous parlez également du général Kabiligi, il est dit : « Pour le
30 général Kabiligi, il est impossible de donner des ordres à la Garde présidentielle pour quoi que ce
31 soit, et notamment de lui ordonner de se retirer ; cela est totalement impossible. »

32
33 Est-ce que...

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Où avez-vous vu ... lu cela ? Page 4 ou page 5 ?

36 M^e DEGLI :

37 Monsieur le Président, page 5, juste avant « sur la responsabilité en matière de maintien de l'ordre »,

1 avant le gros titre ; c'est le quatrième paragraphe. Oui.

2 Q. Professeur, les éléments qui, en 98, vous ont permis de dire que le général Kabiligi ne pourrait pas
3 donner des ordres à la Garde présidentielle ont-ils changé depuis lors ou votre position est-elle
4 toujours la même sur ce point ?

5 R. Eh bien, en fait, j'ai déjà dit devant cette Chambre que la Garde présidentielle, même si elle faisait
6 officiellement partie des FAR, était une unité autonome, et que le chef d'état-major... — parce qu'ici
7 nous parlons du colonel Kabiligi qui était G3, et donc, il avait un patron —, le chef d'état-major, qui
8 était le général Gatsinzi, au moins au cours des 10 premiers jours du génocide... et je crois que ni le
9 général Gatsinzi ni le général Kabiligi n'auraient été à même de forcer la Garde présidentielle à faire
10 des choses différentes de celles qui avaient été décidées par le commandant du bataillon. Et il y
11 avait, comme je l'ai suggéré, ceux qui... — il y a eu une interview avant qu'on ne discute de
12 l'organigramme parallèle — donc, ceux qui étaient à même de donner des ordres, c'étaient... comme
13 le chef
14 d'état-major de l'armée et le commandant du bataillon, et puis donc, des gens qui n'avaient
15 officiellement pas de pouvoir sur la Garde présidentielle, seules ces personnes, donc, pouvaient le
16 faire. Donc, nous parlons ici de pouvoir parallèle, comme on a pu parler de structure de
17 commandement parallèle préalablement.

18 Q. Merci, Professeur. Vous avez parlé, lors de votre contre-interrogatoire avec mon confrère Constant,
19 vous avez, à un moment donné, rappelé ce que vous avez dit à la page 51 de votre livre, et qui est la
20 page 27 en anglais, là où vous parlez de deux parcours... — un instant — deux parcours dans la nuit,
21 vous avez dit qu'au moment où les événements ont commencé, notamment le 6 avril, vous avez dit
22 que le général Kabiligi, le G3, était absent. Comment avez-vous su que le G3 était absent à cette
23 époque-là et où avez-vous appris qu'il l'était ?

24 R. Bien sûr, quand j'ai entendu parler à 10 heures, heure locale pour moi, de... le 6 avril, ce qui s'était
25 passé à Kigali, je ne savais pas que le général Kabiligi était à l'étranger ; je ne savais pas qui était
26 dans l'avion présidentiel, en fait. Ce n'est que plus tard, assez rapidement, mais plus tard, soit quand
27 j'ai commencé à faire de la recherche pour cet ouvrage, soit peut-être juste un peu avant, je ne me
28 souviens pas, peut-être avant, parce qu'il était frappant de noter qu'un nombre aussi important de
29 personnes étaient à l'étranger. Donc, ce n'est... en tout cas, ce n'est pas le 6 avril que j'ai appris que
30 le général Kabiligi était au Caire, probablement en train d'acheter des armes.

31 Q. Monsieur le Professeur, il n'était pas en train d'acheter des armes, puisque c'était interdit à l'époque ;
32 il était en train de participer à une... un séminaire des militaires sur le maintien de la paix en Égypte.

33 R. Je suis désolé, Maître Degli, en fait, je plaisantais, je vous taquinais.

34

35 *(Rires dans le prétoire)*

36

37 Q. O.K. Alors, à la page 2 de ce document, pages 2 à 3, si... sur la planification, vous avez également

— je ne vais pas lire tout ce passage, parce que ce serait fastidieux de les lire, je crois que vous avez jeté un coup d'oeil sur le document —, vous avez parlé du caractère complexe des massacres qui ont eu lieu au Rwanda, en précisant, à la suite d'un exemple que vous donnez d'un de vos collaborateurs qui s'est retrouvé sur une colline où on a tué des gens de manière totalement indiscriminée, Hutus et Tutsis compris, vous avez précisé, donc, que : « Tous les massacres qui ont eu lieu au Rwanda ne sauraient être considérés comme faisant partie d'une idéologie génocidaire, mais qu'il y a des massacres qui sont dus à la criminalité. » Est-ce que vous pourrez expliquer cela un peu à la Chambre ?

R. Oui, je crois que je peux être très bref sur cela. Les... Au début, les tueries étaient politiques. Mais comme on peut le comprendre... ou ce qu'on peut attendre dans une situation de ce type, nous savons que dans le cadre de situations européennes, ce sont les circonstances dans lesquelles les gens commencent à régler leurs propres problèmes. Donc, dans un pays tel que le Rwanda, où le... la... les terrains sont rares, les gens ont commencé à tuer leurs voisins — ça aurait pu être des Tutsis ou des Hutus —, tout simplement pour avoir accès à leurs terrains ou bien ... ou peut-être que ces personnes leur devaient... ils devaient quelque chose à ces personnes-là, au lieu de rembourser ces emprunts, ils les ont tuées.

Donc, pour vous donner l'exemple de la colline, c'est quelque chose de très frappant. Si j'ai bonne mémoire, je crois qu'environ 27 personnes ont été tuées sur cette colline ; une de ces personnes était tutsie et le reste était hutu. Et c'étaient, en fait, des *Interahamwe* ou des *Hooligans* — comme on le dit en anglais ; il y avait également des commerçants, par exemple. Par exemple, un commerçant qui est propriétaire d'une petite boutique ou des personnes qui avaient plus de terrains que d'autres. Et les personnes qui ont été tuées, notamment les Tutsis, étaient peut-être les seuls Tutsis qui habitaient sur cette colline. Donc, il y a une combinaison de génocide... d'actes génocidaires, parce qu'il y avait des Tutsis qui ont été tués, et des actes de droit commun. Si vous regardez dans mon centre, à Anvers, nous avons déterminé qu'environ 1 150 000 personnes ont été tuées au Rwanda en 1994. Vous avez des Tutsis qui ont été tués dans le cadre du génocide, vous avez des Hutus qui ont été tués pour des raisons politiques, les soi-disant opposants, qui ont été tués par d'autres Hutus, et vous avez des Hutus qui sont tués par d'autres Hutus pour toutes sortes de raisons, y compris celles que j'ai mentionnées... ou celle que je viens de mentionner ; et vous auriez des gens, pour une grande majorité hutus, qui ont été tués par le FPR. Et, encore une fois, en 94, on parle... en ce qui concerne les crimes contre l'humanité commis par le FPR et les crimes de guerre, on parle de dizaine de milliers de civils, et cela, sur la base d'une... d'une donnée démographique. Il est impossible, sur la base de ces données démographiques, de déterminer combien de personnes ont été tuées dans les différents contextes que j'ai mentionnés et par qui. Et on vient... on a perdu également 50 000 personnes à Goma, lors d'une épidémie de choléra.

1 Mais le groupe de personnes qui ont été tuées dans les circonstances telles que mentionnait Maître
2 Degli, à savoir des crimes de droit commun, etc., je crois que cela doit représenter des milliers de
3 personnes sur tout le territoire.

4 Q. Merci, Professeur. Vous avez anticipé sur une de mes questions qui est de savoir si on peut
5 quantifier. Comme vous l'avez dit, on ne peut pas quantifier.

6
7 Je... Je vais vous référer à une autre page de votre rapport, c'est-à-dire à la page 5, une nouvelle
8 fois, où vous dites, concernant le maintien de l'ordre ou, du moins, l'arrêt des massacres pendant
9 cette période, vous dites que : « Dès le déclenchement de la guerre, la plupart des unités... ». Non, je
10 commence par « par ailleurs », c'est premier paragraphe... deuxième... deuxième, troisième
11 paragraphe ou, du moins, quatrième ligne après « sur la responsabilité en matière de maintien de
12 l'ordre. » Vous dites, là : « Par ailleurs, sur le plan des effectifs, il n'y avait que trois à quatre
13 bataillons à Kigali : Le bataillon paracommando, la Garde présidentielle, le bataillon de
14 reconnaissance. Dès le déclenchement la guerre, la plupart de ces unités étaient au front ; il n'y a
15 avait donc pas beaucoup de personnes pour mettre fin aux massacres au niveau de l'armée. L'armée
16 était donc occupée à faire la guerre, alors qu'une de ses parties, notamment la Garde présidentielle,
17 participait aux massacres. »

18
19 Professeur, je vais vous demander encore une fois si vous confirmez ces propos que vous avez émis
20 là ?

21 R. Bien... Pour bien... (*inaudible*) « ... ces unités étaient au front. » Pour bien situer cela, la correction
22 que j'ai « fait » dans le texte, c'est que la plupart des unités étaient au front, parce que si vous dites
23 que deux de ces unités étaient au front, cela voudrait dire qu'il s'agissait de la Garde présidentielle,
24 de... du bataillon de reconnaissance et des paracommandos ; c'était pas le cas, ils étaient à Kigali.
25 Ceux qui étaient au front étaient principalement les... des éléments de l'infanterie et de l'artillerie.

26 Q. Donc, est-ce que cela veut dire que le... les bataillons comme le bataillon paracommando et de
27 reconnaissance n'ont pas été au front ? Parce que je n'ai pas bien compris.

28 R. Non, c'est pas ce que je veux dire. Ce que je dis, c'est que c'étaient les principales unités qui étaient
29 à Kigali. Mais ça veut pas dire que certains de ces éléments n'étaient pas au front. Mais les
30 principales unités qui étaient disponibles à Kigali étaient ces trois-là, et quand je dis « unités
31 principales », je veux dire les principales unités d'opération, les unités de combat. Vous avez la
32 compagnie de... de musiciens, c'est pas très utile pour la guerre. Je parle, en fait, d'opérations...
33 d'unités opérationnelles réelles.

34 Q. Donc, si je comprends bien, dans cette partie du procès-verbal, en fait, ce que vous aviez voulu
35 exprimer, c'est que certaines unités, étant au front, ne pouvaient pas en même temps être en arrière
36 pour s'occuper du maintien de l'ordre qui est, en fait, essentiellement le rôle de la Gendarmerie ; c'est
37 ça ?

1 R. Oui. Le maintien de l'ordre reviendrait, évidemment, à la Gendarmerie, sauf dans des circonstances
2 exceptionnelles et en cas de... d'état d'urgence, lorsque cela est décrété ; à ce moment-là, on peut
3 se servir de l'armée. Mais la Gendarmerie... J'ai une sorte d'inventaire concernant cette unité et qui
4 concerne leur disponibilité à Kigali, et je peux vous dire que c'était très limité : Je crois que la
5 Gendarmerie disposait environ de 240 hommes à Kigali, ce qui n'est pas tellement important ; ils
6 avaient une compagnie très petite, l'effectif était très réduit. C'était une compagnie avec un effectif
7 très, très réduit, environ 60 par compagnie. Donc, vous voyez que cet effectif était très limité.

8
9 Et je devrais ajouter, Maître Degli, ce qui n'est pas contraire à ce que vous suggérez, d'ailleurs, mais
10 en même temps, surtout dans l'après-midi du 7 avril, la guerre a éclaté également à Kigali ; c'était pas
11 simplement un problème de maintien de l'ordre public, mais il y avait également la guerre, il y avait
12 des pochettes d'attaques du FPR qui s'étendaient très rapidement, si vous regardez comment le FPR
13 a... le contrôle du FPR s'est étendu sur Kigali. Cela s'est produit aux tout premiers... pendant les tout
14 premiers jours, lorsque... de manière concentrique, se sont étendus.

15 Q. Professeur, si je comprends bien, dans un certain nombre de vos déclarations, et de ce qu'on a pu
16 connaître de cette guerre au Rwanda, apparemment, les forces du FPR étaient des forces bien
17 organisées, bien entraînées, disciplinées, déterminées et bien armées. En face, il y avait des forces
18 des FAR qui n'avaient pas la même détermination ni la même discipline ni le même armement. Et
19 d'aucuns disent souvent que la force de feu du FPR, si on parle militaire, était largement supérieure à
20 la force de feu des FAR. Est-ce que cela, vous le pensez aussi ?

21 R. Je ne suis pas un expert en affaires militaires et cela dépend de ce que vous appelez « pouvoir de
22 feu ». Le pouvoir de feu de... du FPR était composé d'armes légères ; le FPR ne s'est pas suivi... ne
23 s'est pas servi d'artillerie, ils se sont... ils ont utilisé des lance-grenades, des choses de ce type. Mais
24 ils faisaient preuve d'une certaine qualité et ils l'ont montré pendant la guerre ; leur principale qualité,
25 c'était leur mobilité extrême, et ils se déplaçaient à pied, et c'est une armée de... c'était une armée
26 d'infanterie, c'était une infanterie. Ils pouvaient parcourir 15...50 à... 5 à 50 kilomètres avec 30 kilos
27 de... 30 kilos sur le dos ; c'était là leur principale qualité, leur mobilité extrême. Et ils étaient fortement
28 engagés, ils se battaient pour une cause, ce qui n'était pas le cas des éléments des FAR.

29 Q. (*Début d'intervention inaudible*)... forces du FPR étaient beaucoup plus... plus déterminées, on peut
30 dire, au moins.

31 R. Tout à fait.

32 Q. Si nous considérons, Professeur, que pendant trois mois, quand même, les Forces armées
33 rwandaises, qui étaient mal organisées, indisciplinées, je dirais même qui n'avaient pas la conviction
34 au combat, comme vous venez de dire, ont pu quand même résister au Rwanda avant de décrocher,
35 est-ce qu'on peut dire que les forces qui se sont engagées, éventuellement, dans les massacres de
36 populations, parmi ces forces-là — puisque vous avez parlé de l'indiscipline qu'il y avait au sein de
37 l'armée rwandaise à l'époque, à cause de l'augmentation —, est-ce qu'on peut dire que ces forces

l'ont fait non pas dans le régime d'un commandement hiérarchisé venant de l'état-major, mais dans une sorte d'acte d'indiscipline qui sont des actes... des épiphénomènes — plutôt ?

R. Je ne pense pas que l'on puisse réduire cela à des actes d'indiscipline, lorsque je regarde, par exemple, ce qui s'est passé. Parce que, voyez-vous, une grande partie des tueries a été commise par des civils. Mais c'est vrai que l'armée a également été impliquée dans les tueries, je parle pas des premières heures des événements qui se sont produits à Kigali, je parle au niveau national.

Lorsque je regarde, par exemple, ce qui s'est passé à Butare, les militaires du camp de Ngoma et ceux de l'École des sous-officiers ont participé à des tueries à Butare. Il est très clair que les officiers locaux... et c'est la raison pour laquelle je ne partage pas votre point de vue en ce qui concerne le terme que vous utilisez en parlant d'indiscipline, parce que les personnes qui étaient responsables de ces troupes-là ont ordonné ces tueries — ce ne sont pas les militaires qui sont sortis de leurs baraquements pour aller commencer à tuer les gens, ils ont reçu l'ordre de le faire. Et parfois — et cela va, encore une fois, porter sur la question de structure occulte —, souvent, vous avez un lieutenant... Je vais vous donner un exemple : À Butare, vous avez un lieutenant qui va prendre ces décisions et c'est le colonel qui est responsable, le colonel qui serait... qui ne serait pas en mesure de mettre un terme à ces tueries. Le lieutenant, en fait, a plus de pouvoir, dans ces circonstances-là, que le... le commandement en chef qui serait major ou un lieutenant... Muvunyi, par exemple, à Butare, c'était son cas.

Si votre question est : Est-ce que j'ai des indications selon lesquelles le général Kabiligi, qui était le G3 de l'armée, aurait ordonné aux officiers sur le terrain, par exemple à Butare, de s'engager soit dans les tueries ou d'arrêter les tueries, alors, je n'ai aucune information à ce titre. Je ne sais pas s'il a incité ou s'il a essayé de mettre un terme, je n'ai aucune information sur cela. Mais si je peux ajouter, je ne sais pas, je n'ai jamais discuté de cela avec le général Kabiligi, mais j'en ai parlé avec d'autres anciens officiers de l'armée rwandaise et, pour un grand nombre d'entre eux — je suis certain que cela s'applique également au général Kabiligi —, un grand nombre d'entre eux ont senti qu'ils allaient perdre la guerre ou qu'ils perdraient la guerre parce qu'ils ne se... parce qu'on tuait des civils, parce qu'ils faisaient autre chose, mais ils se battaient pas vraiment contre l'ennemi.

Et les militaires professionnels, peut-être pas pour des raisons de respect de droits de l'homme ou bien parce que simplement ils faisaient objection au génocide, mais du point de vue strictement professionnel, ils ont estimé que c'était une erreur, parce que cela s'est fait au détriment de leur possibilité de gagner la guerre ou, au moins, d'arrêter l'avancée du FPR. Donc, ils ont considéré cela comme étant un handicap majeur avec l'implication des militaires dans les tueries.

Q. Exactement, Professeur. Ce que je... La question que je posais, en fait, va dans le sens de ce que vous avez expliqué. Vous avez le général Gatsinzi, qui a été chef d'état-major du 7 avril jusqu'à la

1 nomination du général Bizimungu et un peu après, parce qu'il a fallu que le général Bizimungu
2 abandonne le front à Ruhengeri, fasse la passation de service, et arrive pour faire la passation de
3 service avec lui, à Kigali, comme chef d'état-major. Et pendant tout ce temps, il y a eu des
4 massacres, mais à ma connaissance, en tout cas de ce que je connais de l'histoire du Rwanda
5 jusqu'à aujourd'hui, ce n'est pas le général Kabiligi... le général Gatsinzi, en tant que chef
6 d'état-major, qui, dans le respect de la hiérarchie de l'armée, faisait faire ces massacres par des
7 militaires. Et vous-même, vous venez de préciser que certains militaires, comme à Butare, avaient
8 commis des massacres alors que leurs supérieurs étaient là et ne pouvaient rien faire. C'est dans ce
9 sens que je parle des actes d'indiscipline, parce que ce n'est pas des actes qui sont, normalement,
10 liés à la hiérarchie normale d'une armée. Qu'est-ce que vous en pensez ?

11 R. Je suis d'accord avec vous. Je devrais ajouter... — quand bien même il ne revient pas à la Chambre
12 de déterminer... enfin, il revient à la Chambre de déterminer — mais je suis d'accord également avec
13 une autre suggestion de ce... une autre suggestion que vous venez de faire, sciemment ou pas, mais
14 sur la base des informations que j'ai, je ne vois pas pourquoi le général Kabiligi devrait être poursuivi
15 devant cette Chambre et pas le général Gatsinzi qui était son chef. La seule distinction que je perçois,
16 c'est que le général Gatsinzi est retourné au Rwanda et, aujourd'hui, il occupe la fonction de ministre
17 de la défense au Rwanda. Je ne vois pas la différence qui existe entre le général Kabiligi et le général
18 Gatsinzi.

19 Q. Merci, Professeur. À votre avis, comme vous avez parlé beaucoup de la Garde présidentielle qui
20 aurait été impliquée et de certains militaires, à votre avis, pour la Garde présidentielle
21 particulièrement, jusqu'à quelle période vous pensez que cette Garde présidentielle a pu être
22 impliquée dans les massacres, pendant les trois mois de ce qui s'est... du drame rwandais ?

23 R. Je crois, encore une fois, devoir dire que je n'ai aucune idée de cela. Cela fait partie des recherches
24 sur le génocide que je n'ai pas menées. Je peux, avec assurance, dire que la Garde présidentielle a
25 été utilisée, mais pas vraiment au coeur du génocide, mais lorsque le génocide s'est étendu à Butare
26 qui était la dernière préfecture où cela a commencé. Quand on sait que cela a été manoeuvré depuis
27 le centre à Butare, parce que les gens n'étaient pas très, très en faveur de ce qui s'est passé, ils ne
28 voulaient pas suivre ce qui se passait dans les autres préfectures, les gardes présidentiels ont été
29 envoyés en compagnie des *Interahamwe* à Butare, et on parle du 19, 20 avril, ces deux semaines
30 après le début du génocide. Et, à ce moment-là, les gardes présidentiels étaient utilisés pour
31 perpétrer le génocide. Je ne suis pas au courant de l'existence du recours des gardes présidentiels
32 après cela, mais ça veut pas dire que ce recours n'a pas existé.

33 Q. Merci. Vous avez parlé des rapports entre l'état-major, notamment le général Nsabimana, quand il
34 était en place, et la Garde présidentielle, et vous avez dit qu'à un moment donné, quand il a été
35 nommé, il n'a pas été d'accord que la Garde présidentielle échappe totalement à son contrôle et il a
36 fait mettre un poste en place... un poste radio en place pour pouvoir être au courant de ce qui se
37 passe au sein de la Garde présidentielle. Est-ce que c'est ça ? Parce qu'on a parlé d'un poste sur

1 lequel on aurait écouté un message de Bagosora, et c'est à ce moment que j'ai cru comprendre...

2 R. Je ne me souviens pas avoir tenu de tels propos devant cette Chambre. Parce que vous avez dit que
3 j'ai... j'aurais dit cela, mais je ne l'ai pas dit. Je... Je n'ai aucune idée à ce propos, je ne sais pas, je
4 ne dis pas que c'est pas la situation, mais je ne suis pas au courant du fait que le général Nsabimana
5 aurait exprimé des préoccupations sur le fait qu'il n'exerçait pas un contrôle effectif sur la Garde
6 présidentielle. Je n'ai pas dit cela.

7
8 En ce qui concerne les communications radio, la seule chose que j'ai dite, c'est que le colonel
9 Bagosora avait deux Motorola, et je vais pas m'avancer davantage, parce qu'on en a discuté et j'ai dit
10 que cela sortait du champ de mon expertise.

11 Q. Mais est-ce que, à votre connaissance, la Garde présidentielle dépendait directement de l'état-major
12 avec Nsabimana ou, plutôt, du Président de la République et notamment de son ordonnance
13 Élie Sagatwa ?

14 R. Il y a deux choses ici. Comme je l'ai déjà souligné, il y a un organigramme formel et, comme les
15 autres unités spécialisées, comme le bataillon RECC, le bataillon des paracommandos, la Garde
16 présidentielle faisait partie de l'armée, avait un statut d'unité spéciale, mais faisait partie de l'armée ;
17 et de manière officielle, c'était sous le commandement du... de l'état-major, à savoir le chef
18 d'état-major de l'armée, à l'exception d'un seul élément. Même de manière formelle, à l'exception
19 d'un seul élément, parce que là, le commandement était partagé et cet élément était la sécurité
20 présidentielle. La Garde présidentielle n'était pas simplement une unité militaire, mais c'était
21 également une unité qui était chargée d'assurer la protection rapprochée du Président. Et la personne
22 à laquelle il faisait leur compte rendu était la personne qui était chargée de la sécurité du Président, il
23 s'agissait du colonel Sagatwa, qui était le secrétaire personnel du Président Habyarimana, et le
24 major... peut-être le colonel Désiré Mageza, qui était l'ordonnance personnelle du Président
25 Habyarimana.

26 Q. Merci. Une autre question qui concerne un document que vous avez publié dans votre ouvrage, à la
27 page 143, qui est le... un procès-verbal — je crois — de renseignement ou, du moins, d'enquête faite
28 par le G1.

29
30 Et cela se trouve, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à la page 79 de la version en anglais.

31
32 Il s'agit d'un procès-verbal d'enquête sur ce qui s'est passé avec les Casques bleus belges. Est-ce
33 que, Professeur, vous avez une idée de pourquoi ce travail a été confié au G1 de l'armée ? Est-ce
34 que c'est parce c'est de son domaine, puisqu'il est chargé du personnel ; est-ce que c'est parce que
35 c'est de son domaine que cette enquête lui a été confiée à lui, tout particulièrement ?

36 R. Je ne sais pas vraiment si cela pourrait normalement être une tâche qu'on confierait au G1. Cela a un
37 sens, bien sûr, parce qu'il y a eu des accusations... pas seulement des accusations ; il était très clair

1 que ces Belges avaient été tués par du personnel de l'armée rwandaise. En ce sens-là, cela aurait un
2 sens que la... les personnes responsables des ressources humaines de l'armée étaient responsables
3 de ce groupe. Mais c'est quelque chose qui va dans le cadre d'une enquête judiciaire, parce que ce
4 que je vois ici représente des conclusions. Mais ce que nous avons également, c'est ce que nous
5 appelons le PV d'audition avec un certain nombre de personnes, et je crois qu'il est mentionné
6 quelque part dans mon ouvrage, à la page... à la page où c'est dit « les personnes interrogées »...
7 Mais on n'aboutit pas à une conclusion définitive, ça a été mené comme un juge d'instruction... dans
8 le cadre d'une démarche qu'un juge d'instruction adopterait. Le colonel Murasampongo aurait été
9 responsable de cela, parce que cela aurait été fait à la demande du général Gatsinzi, et cela aurait un
10 sens, pour moi, parce que le général (*sic*) Murasampongo était considéré comme quelqu'un de
11 modéré.

12 Q. Monsieur le Professeur, si je vous suggère que, des éléments que nous avons en ce qui concerne le
13 fonctionnement de l'armée, le G1 est effectivement celui qui est chargé des procédures disciplinaires
14 du personnel et de la punition, je crois que... O.K.

15
16 Mais est-ce que vous avez appris que ce... cette enquête qui a été faite a pu déboucher sur quelque
17 chose de concret, après ? Éventuellement, si vous avez discuté avec des officiers ou même avec le
18 G1 pour savoir cela ? Notamment des punitions, des mises au cachot, quelque chose comme ça ;
19 est-ce que vous avez pu avoir des informations là-dessus ?

20 R. Non, je ne pense pas.

21 Q. Donc, le général Gatsinzi ne vous a pas non plus, dans les communications que vous avez eues avec
22 lui, éventuellement dit qu'à cette période-là, il avait pu identifier certains militaires dont il avait
23 ordonné la punition, ne serait-ce que de manière temporaire, en attendant que toute la procédure
24 s'organise ?

25 R. Encore une fois, je ne pense pas. Deuxièmement, le rapport ne s'en cache pas vraiment ; je veux dire
26 qu'il n'aboutit pas à une conclusion complète. Et même dans le rapport... — je ne l'ai pas encore
27 vu... revu — mais dans ce rapport qui est présenté en annexe de mon ouvrage, la Commission avait
28 même dit : « Compte tenu des circonstances, il est très difficile d'aboutir à une conclusion et
29 également, compte tenu des circonstances, il faudrait poursuivre l'enquête. Nous ne pouvons pas le
30 faire compte tenu des problèmes sécuritaires qui prévalent à Kigali. » Et je ne pense pas, dans le cas
31 des contacts que j'ai eus — il y en a eu deux — avec le général Gatsinzi, que je lui aie posé la
32 question. Je lui ai posé des questions sur d'autres sujets, mais pas sur quelles seraient les
33 conséquences de ce rapport.

34 Q. Professeur, est-ce que vous avez dit que le rapport précise qu'ils n'ont pas pu aller plus loin compte
35 tenu de la situation de sécurité ? Non, je voudrais juste avoir une confirmation.

36 R. Écoutez, j'ai dit que « je pense ». Il faudrait que je passe en revue très rapidement le rapport. Je crois
37 que c'est ce qu'ils ont dit quelque part dans le rapport. Oui, c'est exact, à la fin ; je lis : « La

1 dégradation de la situation tactique dans tous les secteurs opérationnels, notamment dans la ville de
2 Kigali, la confusion conséquente toujours grandissante dans tout le pays en pleine guerre civile
3 depuis l'assassinat du Président, etc., ne permettent pas, au stade actuel, à la Commission de
4 poursuivre l'enquête. C'est pour ça, nous vous transmettons ces quelques bribes de renseignements
5 « faits » et nous commandons la continuation des investigations dès que la situation le permettra. »
6 C'est très clairement ce que je viens de suggérer.

7 Q. Est-ce que, à votre avis, ce... cette conclusion du rapport qui dit que la situation de guerre ne permet
8 pas de continuer l'enquête ou d'aboutir à des éléments concrets pour cette enquête, est-ce que cela
9 vous paraît crédible, en tant qu'expert ?

10 R. Je n'ai pas besoin d'être un expert pour constater que le 6 mai 1994, ces personnes avaient d'autres
11 préoccupations que de poursuivre ces enquêtes.

12 Q. Monsieur le Professeur, lorsque les Forces armées rwandaises ont fui, en juillet 94, ont dû quitter le
13 territoire, d'aucuns pensent qu'ils auraient dû continuer les enquêtes sur le territoire étranger où ils se
14 sont réfugiés et engager des procédures disciplinaires contre des militaires qui ont commis des
15 bévues. Pour vous, qui êtes constitutionnaliste et qui connaissez le... je dirais, la souveraineté des
16 états et la situation des réfugiés, est-ce que vous pensez qu'une telle situation ou bien une telle
17 procédure est possible sur un État voisin, où il n'y a pas d'autorité qui contrôle tout le monde ?
18 Est-ce que vous pensez que cela est possible ?

19 R. Du point de vue juridique, la réponse est très simple : Dès que les FAR ont été battus et qu'ils ont
20 quitté le territoire rwandais, il n'y avait plus d'armée nationale, donc, ils n'étaient plus soumis à des
21 règlements militaires portant sur la conduite, les disciplines et les enquêtes et les sanctions qui
22 étaient prévues par le Code pénal militaire. Donc, c'est, du point de vue juridique, la réponse ; c'était
23 devenu une milice basée à l'étranger.

24 Q. Merci. Je passe maintenant à une situation dont vous avez parlé souvent aussi, c'étaient les
25 propositions de cessez-le-feu. Dans le procès-verbal de notre entretien, à la page 5, si je lis, à la fin,
26 pratiquement... 1, 2, 3, 4... quatrième ligne après sur le rapport de Degni-Segui, vous avez dit ceci :
27 « Du côté des Forces armées rwandaises, on a essayé d'obtenir le cessez-le-feu. Environ trois à
28 quatre projets ont été réalisés sous l'initiative du général Dallaire ; les Forces rwandaises
29 demandaient qu'on les laisse essayer de rétablir l'ordre. » Et je crois que, hier, dans le contre-
30 interrogatoire, vous avez précisé que, dès la nuit du 6... ou dès la nuit du 7 avril, lorsque le comité de
31 crise s'est réuni pour la dernière fois, ils avaient suggéré ou, du moins, proposé un cessez-le-feu pour
32 pouvoir aller aider à rétablir l'ordre et à arrêter les massacres. Est-ce que vous confirmez ces
33 propos ?

34 R. Oui. J'ai déjà dit que c'était une préoccupation permanente de l'état-major et du général Dallaire.
35 Encore une fois, j'ai dit que plusieurs projets de déclarations de cessez-le-feu avaient été rédigés,
36 mais aucune d'entre elles n'a abouti à un accord. Je dois dire... Je dois ajouter — parce que ce sera
37 la question qui va suivre celle que vous venez de poser : Mon impression, c'est que le FPR ne voulait

pas de cessez-le-feu, parce qu'il était convaincu qu'ils allaient être en mesure de gagner la guerre, de remporter la guerre. Et je suis convaincu par mes propos, par le fait que le FPR, dès que les troupes étrangères ont atterri à Kigali — le 9 avril pour les Français, le 10 avril pour les Belges —, ils ont immédiatement produit une déclaration disant qu'ils s'apprêtaient à tolérer les opérations de ces troupes portant sur l'évacuation de ressortissants étrangers, mais il faudrait que cela se cantonne dans les 48 heures et, après les 48 heures, ils allaient considérer ces troupes comme des troupes hostiles et qu'ils allaient s'engager dans une guerre. Donc, c'est une autre indication que le FPR était préoccupé par le fait qu'on décide de déclarer Kigali une zone neutre, soit à travers des négociations réussies sur le cessez-le-feu ou sur quelque chose que j'ai préconisé dès le début, l'engagement des troupes étrangères à côté des troupes de la MINUAR pour neutraliser Kigali, pour mettre un terme à... aux massacres et ramener tous les acteurs à la table de négociation.

Ayant dit ceci, je dois dire que, pour les groupes... le groupe qui entourait Bagosora a choisi... — j'ai dit qu'il faisait... il avait un pouvoir discrétionnaire important—, ils avaient choisi de ne pas suivre la voie qui était conforme aux Accords d'Arusha ; on pourrait dire la même chose avec la soi-disant communauté internationale. Nous. La communauté internationale et, en particulier, les pays qui avaient des troupes sur le terrain — les Belges, les Français, les Italiens et, bien sûr, les troupes des Nations Unies —, mais également le bataillon... un bataillon de troupes américaines qui était à Bujumbura, qui était à 20 minutes de vol de Kigali, ils auraient pu prendre le contrôle de la situation et éviter tout cela.

Donc, personne, personne n'a vraiment poursuivi cette voie-là.

Q. Je voudrais tout simplement que nous regardions un certain nombre de documents pour savoir si vous les connaissez et demander vos commentaires sur ces documents. Mais avant cela, je voudrais vous demander si vous vous rappelez que dans le communiqué du 12 avril, qui a été fait par un certain nombre de militaires, ceux-ci demandaient également qu'il y ait un cessez-le-feu pour qu'ils puissent aider non seulement à sauver la population civile, mais également à faire en sorte que les institutions de la transition, conformément à Arusha, puissent être mises en place.

R. C'est exact, et ces documents étaient complètement à la politique du Gouvernement intérimaire. Et, comme je pense que je l'ai dit, il n'y a aucune coïncidence que ces documents... ce communiqué ait été rédigé et publié le 12 avril, le même jour où le Gouvernement s'est rendu à Gitarama.

M. LE PRÉSIDENT :

Avant de commencer avec les documents, je pense que nous méritons une pause.

(Suspension de l'audience : 11 h 10)

1 (Reprise de l'audience : 11 h 40)

2
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Vous pouvez poursuivre, Maître Degli.

5 M^e DEGLI :

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Professeur, avant de quitter tout à l'heure, je parlais de documents que je voudrais qu'on essaie de
8 regarder concernant notamment le problème du cessez-le-feu. Mais avant cela, j'aimerais vous poser
9 une question. Tout à l'heure, je vous ai posé des questions... beaucoup de questions concernant le
10 général Kabiligi : Je voudrais savoir, à votre avis, en tant qu'expert du Rwanda et connaissant les
11 relations entre les populations et les individus dans ce pays, qu'est-ce qui peut justifier, pour vous,
12 qu'une personne qui se trouve dans la situation du général Kabiligi, et dont vous dites, à juste titre,
13 qu'on n'a pas d'éléments permettant de l'impliquer dans quoi que ce soit, soit quand même une
14 personne accusée et poursuivie ? Qu'est-ce qui, à votre avis, peut justifier une telle situation ?

15 M^{me} MULVANEY :

16 Objection, Monsieur le Président !

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je crois qu'il est très facile de retenir cette objection.

19
20 (Rires dans le prétoire)

21
22 M^e DEGLI :

23 Monsieur le Président, je voudrais tout simplement l'avis d'expert sur la situation rwandaise. Bon, si la
24 Chambre ne souhaite pas, je m'en remets...

25 Q. Alors, Professeur, je vous ai demandé que nous voyions un premier document qui est une lettre
26 du 17 avril, du colonel... du général Gatsinzi à Monsieur Booh-Booh, accompagnée de quelques
27 propositions — il s'agit de deux pages, j'espère que vous l'avez identifié. Est-ce que, Professeur,
28 vous avez connaissance de ce document ? Avez-vous eu connaissance de ce document dans vos
29 recherches ?

30 R. Non, c'est la première fois que je vois ce document, mais ceci correspond à peu près à ce que je
31 crois savoir sur les tentatives visant à mettre en oeuvre un cessez-le-feu.

32 Q. Merci. Et dans ce document, si je me réfère à la page 2, notamment le point 1, il est à remarquer que
33 le général Gatsinzi parle de ce qui est nécessaire pour arrêter les massacres commis par l'une ou
34 l'autre partie, et il dit qu'afin d'atteindre cet objectif, il faut arrêter les combats pour disponibiliser les
35 forces pour la pacification, et il parle ensuite de la nécessité de la mise en place des institutions de la
36 transition du Gouvernement à base élargie. Est-ce que vous avez pu voir cet aspect-là dans ce
37 document ? À la page 2 ?

1 R. Oui, je le vois, et il y est dit ce qui est dit, soumis à interprétation bien sûr, mais je préférerais ne pas
2 me lancer là-dedans, et je crois qu'Alison Des Forges a déjà fait une déposition sur ce point et sur ce
3 que l'on pourrait... comment on pourrait utiliser le concept de pacification.

4 M^{me} MULVANEY :

5 Veuillez m'excuser, mais nous n'avons pas le document.

6 M^e DEGLI :

7 Si, si, si !

8 M^{me} MULVANEY :

9 Je crois qu'il était sur la liste qui nous a été communiquée, mais nous ne le retrouvons pas.

10 Pourrions-nous avoir une copie, s'il vous plaît ?

11 M^e DEGLI :

12 J'ai communiqué ce document...

13
14 Merci, Monsieur le Juge. Monsieur Matemanga, Monsieur le Juge vous remet... O.K.

15
16 *(Le greffier d'audience remet la copie du document au Procureur)*

17
18 *(Pages 19 à 37 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Vous avez donc pu voir la page 2 de ce document ? Et vous voyez que ce qui a été lu correspond au
3 paragraphe 1, deuxième... jusqu'au deuxième paragraphe jusqu'au 1, et donc, c'est là le contexte
4 pour la réponse.

5 M^e SKOLNIK :

6 Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, mais d'après ce que j'ai cru comprendre, les documents
7 ont été remis au Greffe, mais nous n'avons pas reçu de copie de cette lettre... de ce courrier du 17 ;
8 alors, je ne sais pas si Monsieur Matemanga a tous les documents.

9 M^e DEGLI :

10 Monsieur le Président, j'aurais pu régler ça avec mon confrère, mais avant que je ne commence le
11 contre-interrogatoire, mon assistante avait envoyé trois copies pour qu'on distribue aux équipes de la
12 défense. Donc, je ne sais pas, peut-être les copies sont restées quelque part, nous allons chercher,
13 mais nous avons des copies pour toutes les équipes de la défense.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Alors, certaines équipes de la défense ont reçu ces documents ?

16 M^e DEGLI :

17 Mon confrère Ogetto a le document, Maître Tremblay l'a ; je ne sais pas comment le troisième
18 document n'est pas arrivé entre les mains de mon confrère ici.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce que ce document est arrivé ?

21 M^e DEGLI :

22 *(Début de l'intervention inaudible)*... Monsieur le Président, il tarde à venir.

23 Q. Monsieur le Professeur, excusez-nous. Donc, vous avez parlé tout à l'heure... vous avez dit qu'on
24 peut se... on peut épiloguer sur le terme de « pacification », mais si je comprends bien, avec tout ce
25 que vous avez pu dire des militaires qui avaient envie effectivement que les choses s'arrêtent ou du
26 moins des militaires à tendance démocratique, je ne crois pas que le terme de « pacification » qui se
27 trouve dans ce document ait la même connotation dans la bouche du général Gatsinzi, je ne crois
28 pas... ait une connotation négative dans la bouche de Gatsinzi ?

29 M. REYNTJENS :

30 R. Je serais très tenté de répondre « oui », avec la signature du général Gatsinzi. Je partirai du principe
31 que le mot « pacification » doit être pris au sens premier du terme et pas comme s'il était entre
32 guillemets ; et je ne vais pas me lancer dans les détails, parce que je pense que la Chambre a tous
33 les détails.

34 Q. Merci. Nous allons prendre un autre communiqué que... un autre document qui est un communiqué
35 de presse qui date du 18 avril et que le général Gatsinzi a également signé, et qui fait suite à ce... à
36 cette lettre qu'il a adressée, avec les propositions, à Monsieur Booh-Booh ; est-ce que vous l'avez
37 trouvé ? C'est ce document, il est écrit en tête... O. K.

Alors, si nous nous référons au milieu du document, paragraphe 1, 2, 3, 4, cinquième paragraphe... à partir du cinquième paragraphe — et je vais lire le cinquième et le sixième —, il est dit :

« Afin de mettre fin à cette tragédie qui ensanglante inutilement notre pays, le commandement des FAR a pris l'initiative et proposé une rencontre avec le commandement des forces armées du FPR pour examiner ensemble comment pacifier le pays et contribuer à la mise en place des institutions de transition à base élargie.

Pour y arriver, il faut que les combats s'arrêtent et que les Forces armées rwandaises s'attèlent à la pacification et à la sécurité de tous le pays, les forces de sécurité ne peuvent être disponibles pour maintenir l'ordre public que si elles sont dégagées des opérations en cours ».

Professeur, si je comprends bien, ce passage se réfère à la nécessité, pour les Forces armées rwandaises, d'obtenir avec le FPR un cessez-le-feu pour pouvoir aider à arrêter les massacres ; c'est ça ?

R. Oui, c'est cela. Et encore une fois, ceci correspond aux documents... aux autres documents qui traitent de ces tentatives, de cette volonté.

Q. Et si je reviens au terme que nous avons utilisé tout à l'heure, notamment de « pacifier », vous verrez que le général Gatsinzi écrit « le commandement des forces des... le commandement des FAR et le commandement des forces du FPR pour examiner comment pacifier le pays » ; et je ne crois pas qu'en prenant le FPR et en discutant avec lui, le mot « pacification » aurait un autre sens que celui d'appeler véritablement à aider cette population à sortir de ce drame « qu'il » vivait à cette époque-là.

R. Oui, c'est exact. Et ceci est déjà dans les documents, le terme... du 12 avril ; on n'utilise pas vraiment le terme « pacification », mais c'est le même concept. Et donc, je pense que l'on peut présumer qu'il s'agissait d'une tentative réelle de la part des... du commandement des FAR de mettre une fin aux tueries et de relancer les Accords d'Arusha.

Q. O. K. Merci. Nous allons voir maintenant le document... le troisième document qui est en anglais, qui est un document rédigé également sur le cessez-le-feu ; et j'aimerais, Professeur, attirer votre attention sur le fait que ce document, en fait, je l'ai reçu de vous. Et j'ai une lettre de communication que je peux vous envoyer, que je peux vous donner, je l'ai reçue de vous, puisque nous avons parlé d'un accord de cessez-le-feu qui aurait été rédigé par un officier canadien dont vous avez parlé. Donc, est-ce que je peux vous poser la question devant la Chambre si vous connaissez bien ce document ?

R. Voici bien l'illustration de la difficulté qu'il y a à être témoin expert. Je ne me souviens pas vous avoir remis ce document, mais je vous crois sur parole ; et la raison étant que j'ai plusieurs documents sur le cessez-le-feu, donc, c'est le type de documents avec... qu'en général, je connais bien.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Quelle est la date de ce document ?

3 R. Il n'est pas daté, Monsieur le Président, parce qu'en fait, il s'agit d'un projet de document ; et à la fin,
4 vous verrez à la dernière page, sous « médiation de la MINUAR », le point... pointillé ; et donc, en
5 fait, ce n'est que lorsque ce document aurait été signé — ce qui n'a pas été le cas — que la date
6 aurait été inscrite.

7 M^e DEGLI :

8 Monsieur le Président...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Micro.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Q. Donc, c'est « CF3 ».

13 R. Oui, c'est bien cela.

14 M^e DEGLI :

15 Q. Professeur, je vous remercie pour la confiance, mais je peux peut-être vous faire... O. K. Merci.

17 Est-ce que dans le... les discussions que j'ai eues avec vous, vous avez parlé à... d'un document qui
18 aurait été rédigé par un ancien officier canadien ? Est-ce que vous pensez que c'est ce document qui
19 avait été rédigé ?

20 R. Non, quand j'ai parlé d'un document rédigé par un ancien officier canadien, il ne s'agissait pas de l'un
21 de ces projets d'accord de cessez-le-feu ; en fait, ceux-ci ont été faits au niveau de la MINUAR, donc
22 ç'aurait été au niveau du général Dallaire. La personne dont j'ai parlé — et je crois que c'est assez
23 pertinent — ici, c'est Monsieur Castonguaes qui a rédigé un ouvrage sur la mission des Nations
24 Unies et qui a tout un chapitre sur les tentatives visant à mettre en place un cessez-le-feu.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Q. Étant donné que certains d'entre nous, pendant que vous cherchiez le « CF3 », n'ont pas bien
27 compris la question, quelle est... en quoi consiste ce document, très brièvement ?

28 R. Eh bien, c'est l'un des exemples d'un des grands nombres de projets d'accord de cessez-le-feu
29 rédigés à cette époque.

30 Q. Et y a-t-il... a jamais été signé ?

31 R. Non.

32 Q. Et vous ne savez pas qui l'a rédigé ?

33 R. La personne qui l'a rédigé, non, je ne sais pas, mais l'endroit, ça pourrait être la MINUAR.

34 M^e DEGLI :

35 Merci, Monsieur le Président.

36 Q. Professeur, nous allons prendre le quatrième document qui est « CF4 » et qui est accompagné d'un
37 autre document de Monsieur Kofi Annan, à l'époque chef de... du département des opérations,

1 envoyé à... au Rwanda, notamment au général Dallaire, donc, je...

2 R. Veuillez m'excuser, Maître Degli, mais « CF4 » ne contient pas ce document, c'est le communiqué de
3 presse de l'Ambassadeur du Rwanda à RFA sur le cessez-le-feu.

4 Q. Je disais le document CF4 est le document qui le suit, qui est, en fait, une traduction, sinon, une
5 déclaration de cessez-le-feu mais qui correspond en même temps à ce qui est dans « CF4 ».

6
7 Avez-vous, Professeur, eu une connaissance de cette proposition de cessez-le-feu ou du moins de
8 cet accord de cessez-le-feu qui serait intervenu à Tunis, en présence de certains représentants de
9 l'OUA, entre le FPR et les Forces armées rwandaises ?

10 R. Oui, c'est exact. Il y a eu une réunion de l'OUA à l'époque où on l'appelait encore l'Organisation de
11 l'unité africaine à Tunis ; et en marge de cette réunion — je crois que c'était grâce à la médiation du
12 centre Carter, le centre américain — un accord ; mais ça, c'est arrivé assez tardivement, c'était vers
13 la mi-juin, je crois.

14 Q. Oui, « 15 juin ».

15 R. Et ceci a été signé à Tunis entre les représentants du Gouvernement rwandais et ceux du FPR. Et je
16 devrais ajouter qu'il y a eu beaucoup de pression au niveau de la communauté internationale,
17 malheureusement, c'était trop tard ; trop tard dans le sens où la... non seulement la plupart des gens
18 tués durant le génocide avaient déjà été tués, mais aussi parce que le FPR avait avancé si loin qu'il
19 n'était plus possible qu'il respecte un cessez-le-feu, parce qu'ils avaient virtuellement gagné la
20 guerre : Gitarama était tombé, et je crois qu'à la mi-juin, Butare était sur le point de tomber, et entre
21 Gitarama et Butare, il n'y avait que l'opération Turquoise française pour les arrêter, opération qui a
22 été déployée à la même époque. Il me semble que « Turquoise » a commencé vers le 22 juin ; donc,
23 c'était beaucoup trop tard.

24 M^e DEGLI :

25 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je voudrais signaler que le deuxième document qui est
26 le... déclaration de cessez-le-feu est un document que nous avons tiré du dossier belge que le
27 Procureur nous a donné, donc pour être très précis.

28

29 Merci, Monsieur le Président.

30 Q. Professeur, de tout ce qui précède et de tout ce qu'on peut lire dans ces accords de cessez-le-feu ou
31 du moins ces propositions d'accord, il ressort clairement qu'en fait, pour que les Forces armées
32 rwandaises puissent aider véritablement à l'arrêt des massacres, il était indispensable — et ce que je
33 comprends bien dans une situation de guerre — que la guerre cesse ou du moins qu'il y ait
34 temporairement un cessez-le-feu pour que les forces puissent être dégagées et aller s'occuper de
35 cette situation ou du moins de ces opérations de maintien de la paix ; est-ce que c'est exact ?

36 R. Oui, c'est très clair. Et c'était aussi un problème parce que d'un côté, les FAR voulaient une
37 suspension... un arrêt des hostilités, et ils disaient « si on peut obtenir cela, on pourra restaurer

1 l'ordre » et le FPR disait « nous n'arrêterons pas la guerre tant que les massacres ne seront pas
2 arrêtés ». Et donc, les deux positions étaient... ne pouvaient pas être réconciliées.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Alors, il est clair que dans ce document CF4, comme vous venez de le dire, Maître Degli, il y
5 a trois documents différents, et les deux premiers semblent être liés, dans la mesure où ils sont en
6 date « du » 15 et 16 juin 1994, alors que le dernier, celui auquel vous venez de faire allusion, est en
7 date du mois d'août. Alors est-ce qu'il viendrait des... du dossier belge, parce que c'est « août 92 »,
8 deux ans avant ?

9 M^e DEGLI :

10 Monsieur le Président, quel document date d'août 92 ? Celui-ci ?

11 R. Je crois qu'il y a une erreur, le Président a raison, le document du 8 août 1992 n'a absolument aucun
12 lien avec le cessez-le-feu, c'est un communiqué de l'Ambassadeur du Rwanda en RFA ; et je crois
13 que c'est par erreur que ce document s'est glissé entre les autres, il n'y a aucun lien.

14 M^e DEGLI :

15 Monsieur le Président, c'est par erreur effectivement, c'est seulement les deux premiers — le
16 communiqué et la lettre de l'Ambassadeur — qu'il faut prendre en considération, le dernier n'a rien à
17 voir.

18

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Professeur, vous venez de dire qu'effectivement, le FPR demandait quelque chose qui était le
21 contraire de ce que les FAR demandaient, mais est-ce qu'on peut dire que les FAR ne pouvaient pas,
22 à cette époque, dans cette situation de guerre, aller s'occuper d'opérations de maintien de la paix en
23 tournant le dos au FPR et qu'il ne peut... qu'elles ne peuvent effectuer ces opérations que s'il y avait
24 effectivement des... un cessez-le-feu ?

25 R. Je pense que c'est dire les choses de façon un peu trop affirmée. Quand on dit « les FAR », d'abord,
26 il faut préciser qu'il s'agit de certains éléments, ceux qui voulaient faire ce dont on a déjà parlé ; bon,
27 appelons-les « les gentils ». Et par ailleurs, je crois que les FAR... ou le fait qu'ils sachent qu'ils
28 étaient sur le point de perdre la guerre les poussait à vouloir obtenir un cessez-le-feu, outre les
29 considérations de pacification.

30

31 Donc, je crois que ce n'était pas la seule raison, mais bien évidemment, il serait convaincant vis-à-vis
32 du FPR de dire « aidez-nous à mettre un terme aux tueries des Tutsis », mais je crois que ce n'était
33 pas la seule raison.

34 Q. Professeur, je crois que dans la nuit du 7 avril, quand le comité de crise s'est réuni déjà pour parler
35 de cessez-le-feu, on n'était pas... les FAR n'étaient pas encore en train de perdre la guerre, la guerre
36 venait juste de commencer ; dans ces conditions, est-ce qu'on ne peut pas considérer que ces gens
37 étaient de bonne foi et souhaitaient effectivement pouvoir non pas faire dos à l'ennemi, mais arrêter la

1 guerre pour faire ce qui est nécessaire pour le peuple rwandais en cette période ?

2 R. Vous avez peut-être raison, vous avez raison, mais d'autre part, la comparaison qui est faite entre les
3 dates dont on parle avec le projet d'accord de cessez-le-feu et la fin du... et la nuit du 7 au 8 avril, la
4 situation est différente, parce que les massacres n'avaient pas commencé. Donc, l'idée de
5 pacification, à cette époque, n'aurait pas été pertinente. Je ne pense pas que vous pouvez vous
6 servir de cela comme argumentation pour dire que la pacification était la seule préoccupation de
7 l'armée rwandaise. Je ne pense pas que ce soit le cas, cela ne... n'aggrave pas la situation de votre
8 client, mais il me semble très clair à mon avis que... et c'est la raison pour laquelle, Maître Degli, le
9 FPR ne voulait pas le cessez-le-feu.

10
11 C'était très... C'est très simple, si vous êtes en train de gagner une guerre, vous ne voulez pas tout
12 particulièrement conclure un accord de cessez-le-feu ; quand vous perdez la guerre, c'est là que vous
13 êtes plus enclin à signer un accord de cessez-le-feu ; c'est parfaitement naturel.

14 Q. Je suis tout à fait d'accord avec vous que quand vous perdez une guerre, vous pouvez avoir intérêt,
15 vous avez intérêt à ce qu'il y ait un cessez-le-feu, mais les officiers du haut commandement militaire
16 qui, le 12 avril, ont fait un communiqué en demandant le cessez-le-feu et l'aide du FPR pour essayer
17 d'arrêter les massacres, je ne crois pas ce qui les préoccupait avant tout, c'était de gagner la guerre
18 ou c'était la crainte de gagner la guerre ; ce qui les a préoccupés effectivement, c'était de pouvoir
19 aider cette population à sortir de la tragédie qui était en train de... qui était en train de se dérouler.

20 R. Oui, je comprends ce que vous dites, mais là, vous êtes en train de plaider, n'est-ce pas ? Parce que
21 je crois que je me suis bien exprimé, j'ai dit que la pacification était un des éléments et puis la perte
22 de crainte... la crainte de perdre la guerre est un autre élément ; maintenant que vous mentionnez
23 cela et vous faites référence à... au communiqué du 12 avril, cela n'a pas été signé par votre client,
24 le... ce communiqué a été signé par un certain nombre d'officiers, mais pas le général Kabiligi.

25 Q. Professeur, ne vous en faites pas, je ne parle pas du général Kabiligi, parce qu'à l'époque, il n'était
26 même pas encore rentré au pays. Donc, nous avons des éléments pour faire cette démonstration-là,
27 juste pour vous informer.

28
29 Alors, mais si je comprends bien, toutes ces propositions de cessez-le-feu, c'est le FPR qui les a
30 refusées ?

31 R. C'est exact.

32 Q. Merci. Je passe à un autre point. Il semble, Professeur, que dans le... la conscience collective des
33 Rwandais à cette époque, Habyarimana aurait eu, d'une manière ou d'une autre, je ne sais pas
34 comment, une image assez forte de l'autorité et de l'autorité qui aurait participé un peu à aider son
35 pays ; est-ce que cela correspond à l'image que vous aviez quand vous, vous avez travaillé sur le
36 Rwanda et notamment au sein du Rwanda ?

37 R. C'était très certainement la situation qui prévalait jusqu'à l'avènement du multipartisme, et je dirais

1 même après le début. La position d'Habyarimana est devenue de plus en plus faible, tout simplement
2 parce qu'il n'était pas responsable au sein de son propre parti, il était obligé de... de laisser la place à
3 Ngirumpatse — je crois que c'était en juin 93 —, après beaucoup de pression, il a cédé à cela. Et on
4 le mettait souvent en cause, parce que les gens au sein de son parti estimaient que son approche
5 était trop douce. Et je ne pense pas que Habyarimana, vers la mi-93, était... était dans une situation
6 comparable à celle qu'il occupait il y a quelques années où il était impossible de le détrôner.

7 Q. Merci. Mais est-ce qu'à cette époque-là, il y avait quelqu'un qui, dans le peuple rwandais, pouvait être
8 aussi écouté qu'Habyarimana pouvait l'être, compte tenu de toutes ces années de pouvoir ?

9 R. C'est une question difficile là que vous me posez. Il aurait très certainement été la personne la plus
10 connue au Rwanda, mais il ne serait pas considéré comme étant au-delà des considérations
11 politiques des partis, si c'est là votre suggestion. La notion de « *Umubyeyi* » qui veut dire « père »,
12 c'est une culture africaine qui se retrouve partout, c'est-à-dire le père de la nation, etc., mais l'image
13 du *Umubyeyi*, le père de la nation rwandaise, je pense que cette notion-là n'existait pas vraiment
14 en 93-94, elle n'existait plus. Mais je pense que — et là, je serai d'accord avec vous — si je devais
15 identifier une personne que la plupart des Rwandais décriraient comme incarnant l'État et quand... et
16 même la nation, oui, ça pourrait être le Président Habyarimana, je crois.

17 Q. Sans entrer dans des discussions « quolibétiques » avec vous, j'ai souvent entendu dire
18 qu'Habyarimana avait une image telle que quand il y avait des problèmes, des violences, notamment,
19 qui suivaient différents événements, quand il intervenait, les gens acceptaient plus volontiers d'arrêter
20 ce genre de violence ; alors, je ne sais pas ce qui le justifie, mais d'après ce que j'ai cru comprendre
21 des discussions que j'ai eues avec des gens, c'est sa situation, c'est le respect qu'on avait pour lui,
22 c'est sa stature de père de la nation qui provoquait cela. Je ne sais pas ce que vous en pensez.

23 R. Ça aurait pu être vrai, mais il ne l'a jamais fait. Je ne suis pas au courant d'un appel qu'aurait lancé le
24 Président Habyarimana depuis le début des violences, à l'exception peut-être d'un seul, en
25 octobre 1980, le Ministère... le Ministre de la justice, Monsieur Mujayanama, a dit quelque chose du
26 genre... après l'attaque du FPR a dit « ces personnes ont des complices dans les pays... dans le
27 pays et les gens qui sont du... de la même origine ethnique sont également des complices ».

28
29 Et le Président Habyarimana, pas dans une interview, mais dans... lors d'un discours, a dit que
30 « vous ne pouvez pas dire des choses comme ça, c'est pas parce que le FPR est composé
31 principalement de Tutsis que ça veut dire que tous les Tutsis sont en faveur du FPR ». Et là, il
32 contestait le point de vue exprimé par son ministre de la justice. Là, c'est le seul exemple que j'ai
33 d'une tentative du Président Habyarimana. Et Dieu sait qu'il y a eu beaucoup d'actes de violence
34 pendant qu'il était vivant dans ce pays, mais je ne me souviens pas d'un seul — et peut-être que je
35 me trompe —, mais je ne me souviens pas d'une seule déclaration ou d'un seul discours que le
36 Président Habyarimana aurait fait, par exemple, après les massacres du Bugesera ou après les
37 massacres à la fin de 92, début 93 ; je n'ai pas d'exemple du Président... du fait que le Président

1 Habyarimana aurait tenu de tels propos.

2 Q. D'abord, je voudrais rectifier quelque chose dans la traduction française : Quand le professeur parlait
3 de l'exemple où Habyarimana aurait dit que le FPR n'est pas tous les Tutsis, il s'agit de « 90 » et non
4 de « 80 ».

5 R. « 90 ».

6 Q. Voilà, « 90 ». Professeur, je ne voudrais pas rentrer dans des discussions sur ce sujet, mais cet
7 élément, par exemple, je l'ai tiré — malheureusement, je n'ai pas le document ici — je le tire de... des
8 déclarations de... entre autres des déclarations du colonel Rusatira devant la commission belge qui
9 pense cela et très fortement ; et c'est pourquoi je vous ai posé la question.

10

11 Alors, un autre élément : Il semble que dans le cadre de la chute du mur de Berlin, du vent du
12 changement, le 5 juillet 90, Habyarimana aurait fait un discours pour proposer la... un processus
13 démocratique dans son pays ; est-ce que c'est exact ?

14 R. C'est exact.

15 Q. Et d'après ce que j'ai cru comprendre, il semble même que le 24 septembre 90, il aurait mis en place
16 une commission pour ce faire ; c'est exact aussi, Professeur ?

17 R. Oui, c'est exact. Cette commission s'appelait « la commission nationale de synthèse ».

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Pouvez-vous faire un petit peu marche arrière ?

20 Q. Quand est-ce que cette déclaration du Ministre de la justice a été faite ?

21 R. Au début d'octobre 90, il faudrait que je vérifie, mais je crois que c'était autour... le 10 ou
22 le 15 octobre, après la première invasion du FPR. Et à... Et si la Chambre le souhaite, j'ai fait
23 référence à ce passage-là dans *L'Afrique des Grands Lacs en crise* ; je peux vous donner la date du
24 discours du Ministre de la justice et de la réponse du Président Habyarimana, si vous le souhaitez.

25 M^e DEGLI :

26 Q. Il semble également, à propos d'un autre élément, que les populations tutsies qui ont quitté le
27 Rwanda en 1959 et bien après, qui se sont réfugiées dans des pays voisins, qu'en février 89, il y avait
28 une commission qui avait été mise en place pour réfléchir à la possibilité de les faire retourner au
29 pays ; est-ce que c'est exact ?

30 R. C'est exact. Je crois que ça s'appelle « la commission nationale sur les expatriés et les réfugiés »,
31 quelque chose de ce genre. Et je crois que cette commission a rédigé ou a publié son premier rapport
32 vers la fin du printemps, je crois que c'était mai 1980.

33 Q. En mai 90

34 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

35 « 90 » — pardon.

36 M^e DEGLI :

37 Q. Le nom exact de cette commission que j'ai tiré d'un de vos documents, c'était « commission spéciale

1 pour l'étude des problèmes des réfugiés rwandais ou émigrés ». Et à la même époque, il semblerait
2 qu'il y aurait eu une commission intergouvernementale ougando-rwandaise pour s'occuper du même
3 problème et voir comment on peut faire revenir les réfugiés tutsis qui étaient en Ouganda à l'époque ;
4 est-ce que c'est exact aussi ?

5 R. C'est exact. C'était, en fait, une commission tripartite : Il y avait les Rwandais, les Ougandais et le
6 HCR — le Haut commissariat pour les réfugiés des Nations Unies. Il y avait un certain nombre de
7 réunions interministérielles de cette commission, et il avait été convenu qu'au cours de l'une de ces
8 réunions, en tout cas, les toutes dernières, une délégation de réfugiés rwandais qui vivaient en
9 Ouganda allait se rendre au Rwanda pour voir quelles étaient les conditions pour organiser un retour
10 possible. Le Gouvernement rwandais et le HCR voulaient montrer aux réfugiés qu'il n'y avait pas tant
11 de terre pour... sur laquelle s'installer. Et il n'y a pas de coïncidence, à mon avis, que la première
12 visite ou la visite qui a été menée par cette... par ces réfugiés... une délégation de ces réfugiés avait
13 été prévue pour le 29 septembre 1990, quelques jours avant que la guerre n'éclate.

14 Q. D'accord, dans votre document, l'article « *genocide beyond...* » je crois, « *Rwanda, genocide and*
15 *beyond* » ou quelque chose... ou « *beyond the genocide* », quelque chose comme ça, je crois avoir lu
16 qu'il s'agissait de... d'une... d'un voyage qui devait avoir lieu début octobre, donc si vous dites « fin
17 septembre », ça doit être dans cette zone-là.

18
19 Alors, il y a quelque chose qui m'intrigue particulièrement et à laquelle j'aimerais que vous m'aidiez à
20 pouvoir apporter une solution, une compréhension, c'est que lorsque le FPR va attaquer
21 le 1^{er} octobre 90, le FPR va dire qu'il attaque parce qu'il veut régler le problème de démocratisation
22 au Rwanda, instaurer la démocratie au Rwanda et l'État de droit et le respect des droits de la
23 personne et régler les problèmes de réfugiés ; alors, est-ce que vous pouvez un peu éclaircir la
24 Chambre, puisque tous ces deux problèmes étaient en voie de discussion sinon de résolution ? Alors,
25 est-ce qu'on peut... vous pouvez nous expliquer un peu ce qui s'est passé exactement ?

26 R. Oui, je vais essayer d'être très bref, parce que c'est une histoire plutôt longue, mais je vais essayer
27 d'être bref, je crois que je peux le faire. Le FPR, lorsqu'ils ont attaqué, ils ont avancé un plan de
28 (*inaudible*)... et pour expliquer les raisons de cette attaque, Maître Degli, en a mentionné deux, la
29 questions des réfugiés et tout ce jeu de démocratisation, l'État de droit, les droits de l'homme, etc.

30
31 Il s'avère que — et Maître Degli l'a mentionné à juste titre —, il s'avère que les deux points principaux
32 de rassemblement ont fait l'objet de discussions au Rwanda. Il y avait eu des ouvertures qui ont été
33 créées dans les deux domaines, la démocratisation, etc., comme ailleurs en Afrique, c'était pas parce
34 qu'Habyarimana était un démocrate, mais c'était... il faisait partie des nouvelles conditions qui avaient
35 été appliquées après que le mur de Berlin « ait » été abattu ; et cela s'appliquait à tous les pays
36 africains suite au discours de la Baule, de Mitterrand en juin 90.

1 Ma position — et je l'ai mentionné dans mon ouvrage de 1994, et c'est également un point de vue qui
2 a été adopté par un expert en matière de FPR, il s'agit de Gérard Prunier — et notre position, c'est
3 que le... l'attaque du FPR du 1^{er} octobre 90 est due au fait que la justification pour une attaque
4 disparaîtrait au fur et à mesure des avancées et par rapport à ces points-là. Donc, le FPR avait peur
5 de perdre deux choses : La légitimité internationale de l'attaque et, deuxièmement, l'appui de ses
6 propres mandants, parce que si ces problèmes étaient réglés, alors le... les personnes qui étaient en
7 faveur du FPR, c'est-à-dire les Tutsis qui étaient à l'extérieur du pays, ne verraient aucune raison
8 pour laquelle il faudrait brandir la menace de la mort... de la guerre — pardon — puisqu'il y avait des
9 points visant à régler la situation. C'est là notre interprétation de la raison de l'attaque du FPR à cette
10 période donnée.

11
12 Et je dois ajouter également qu'en août de 1988, il y a eu une réunion des réfugiés rwandais à
13 Washington, organisée ou plutôt facilitée par des ONG américaines, et il avait été décidé à cet
14 endroit-là que les réfugiés retourneraient au Rwanda, quelle que soit la situation, soit après des
15 négociations politiques ou, s'il le faut, par des moyens militaires ; et c'est ce qui, en fait, s'est passé
16 en octobre 1990.

17 Q. Donc, concrètement, Professeur, on peut dire, sans être de mauvaise foi, que ces deux arguments ne
18 justifient nullement... ne sont pas réellement une justification pour la guerre du FPR qui a d'autres
19 raisons derrière ?

20 R. À l'époque de cette attaque, c'étaient plus des arguments valables. Quatre ans avant, ç'aurait pu être
21 des arguments valables parce que tout d'abord, il y avait la... le règne du parti unique et, ensuite, le
22 MRND était le seul parti, et de toute façon, le pays n'était pas en mesure d'accueillir un nombre aussi
23 important de réfugiés. Et c'était pas la position du Gouvernement rwandais en 89-90.

24 Q. Si je comprends bien ce qui se passe aujourd'hui, Professeur, je peux dire que non seulement tous
25 les réfugiés tutsis aujourd'hui ne sont pas rentrés au Rwanda, mais également, je peux dire que ce
26 n'est pas un régime démocratique qui a été mis en place non plus, n'est-ce pas, après la guerre ?

27 R. C'est exact.

28 M^{me} MULVANEY :

29 Objection. Monsieur le Président, on s'éloigne, on s'éloigne, on s'éloigne de l'interrogatoire principal,
30 Monsieur le Président. Et la question que je me pose, c'est de savoir combien de temps il reste
31 pour... ce qui reste du contre-interrogatoire, parce qu'il est 12 h 20, on est mardi, et le temps... Tout
32 cela me préoccupe parce que les questions que pose mon confrère s'éloignent de la présente cause.

33 M^e DEGLI :

34 Monsieur le Président, je crois que le professeur Reyntjens a développé la plupart de ces points-là
35 soit dans l'interrogatoire principal, soit en expliquant les choses, et il nous importe de comprendre
36 exactement comment les choses se sont passées au Rwanda ; en dehors de ça, en vertu de
37 l'Article 90 G), je crois que ces éléments nous sont importants pour la défense du général Kabiligi.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Vous avez ces documents que vous voulez aborder avec le professeur, les documents que vous
3 venez aimablement de distribuer. La dernière référence portait sur le *Rwanda, génocide et au-delà*,
4 c'était la dernière référence. Est-ce que vous faites référence à un passage particulier ou est-ce qu'on
5 doit simplement prendre note de l'existence de ce document ?

6 M^e DEGLI :

7 En fait, je vous l'ai communiqué pour... au cas où le professeur peut-être ne se rappellerait pas de
8 certains passages pour que je puisse les citer, mais comme il s'est rappelé de tout, je crois que, ce
9 document, il vaut mieux... il faut simplement le considérer comme un document qui existe. Puisque le
10 professeur développe largement tous ces problèmes dont je viens de parler, notamment le... l'attaque
11 du FPR, les raisons qui l'ont justifiée ; il le développe dans ce document, à différents points, il
12 développe beaucoup de choses qu'il a développées ici, mais je ne crois pas que je vais finalement le
13 déposer, puisque c'est un document qui rejoint les écrits du professeur dans d'autres domaines.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Et vous parlez de l'estimation de la durée du contre-interrogatoire ; je pense que vous allez vous
16 cantonner au temps que vous nous avez donné ce matin, n'est-ce pas ?

17 M^e DEGLI :

18 Monsieur le Président, je pense pouvoir terminer au plus tard à 13 heures, ce contre-interrogatoire, je
19 ne pense pas aller au-delà, je n'ai plus trop de questions à poser au professeur.

20 Q. Professeur Reyntjens, vous avez dit, pendant votre interrogatoire principal et dans le
21 contre-interrogatoire, qu'à un moment donné, le FPR était persuadé qu'il ne pourrait pas gagner le
22 pouvoir par la voie démocratique ; est-ce que j'ai bien compris ?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Et dans un document — je ne vais pas le citer, mais sauf si cela devient nécessaire —, dans sa
25 déclaration devant la commission parlementaire française, le professeur Guichaoua disait même que
26 le FPR en était tellement persuadé, compte tenu de la situation, que le 23 février 94, il a déclaré dans
27 la presse ougandaise que la reprise des combats offrirait d'excellentes chances de victoire pour lui ;
28 avez-vous jamais entendu parler de ça ?

29 R. Oui, j'ai entendu parler de cela. J'ai compris ce que... J'ai entendu ce qu'André Guichaoua a dit
30 devant la mission parlementaire française, mais je n'ai jamais vu la déclaration dans la presse
31 ougandaise, mais j'ai vu André Guichaoua tenir de tels propos devant la commission française.

32 Q. L'Ambassadeur Marlaud également reprend les mêmes... les mêmes éléments dans une lettre qu'il a
33 envoyée à Paris à l'époque, et il disait que le FPR était tenté par le scénario de janvier-février
34 94... 93 qui l'avait amené jusqu'aux portes de Kigali.

35 R. Tout à fait.

36 Q. Vous avez également précisé longuement devant la Chambre que, contrairement à vos analyses au
37 départ qui pouvaient vous porter à croire que ce sont les extrémistes hutus qui ont assassiné

1 Habyarimana, vous pensez aujourd'hui que c'est le FPR qui a plutôt abattu l'avion ; est-ce que je ne
2 dénature pas votre idée sur ce point ?

3 R. Ma position n'a jamais été que... celle que... selon laquelle ce sont les extrémistes hutus qui auraient
4 abattu l'avion du Président Habyarimana. Dans mon ouvrage qui est versé en preuve ici, et lorsque
5 j'ai analysé les quatre scénarios, je conclus en disant qu'il n'y a pas d'éléments de preuve solides
6 pour justifier l'un quelconque de ces scénarios, mais il n'y a pas mal d'indices qui permettent
7 d'indiquer le FPR plutôt que des extrémistes hutus comme étant les auteurs de cette attaque. Mais en
8 même temps, cet ouvrage a été déterminant en 95, mais entre-temps, j'ai obtenu plus d'informations
9 qui permettent de confirmer que... et je dirais, je suis presque certain que c'est le FPR qui est l'auteur
10 de cette attaque.

11 M^e DEGLI :

12 Monsieur le Président, peut-être que j'ai commis une erreur tout à l'heure, parce que je vais me
13 référer à une partie du document sur lequel vous m'avez posé une question, je crois que je poserai
14 directement la question d'abord au professeur, et si seulement il pense qu'il faut se référer à ce
15 document, j'y reviendrai.

16 Q. Dans une partie de ce document, « *genocide and beyond* », à la page 246 notamment, vous
17 donnez... vous expliquez une situation où vous dites que les attaques des Tutsis ont été
18 généralement suivies par des... les attaques venant de l'extérieur, les attaques tutsies venant de
19 l'extérieur ont été généralement suivies par les attaques contre les populations tutsies de l'intérieur et
20 qu'en 94... en 90, le FPR était très au courant de cette situation avant d'attaquer le Rwanda ; est-ce
21 que vous le confirmez ?

22 R. Oui, je le confirme, je me souviens qu'au début d'octobre 1990, moi-même et d'autres étions très
23 préoccupés par la situation. Et ma référence immédiate en matière historique, lorsque j'ai entendu
24 de... j'ai entendu parler de l'attaque du FPR, c'est quelque chose à laquelle j'ai fait référence ce
25 matin, c'était l'attaque de décembre 63 qui avait conduit au décès d'environ 15 000 Tutsis civils.

26
27 Permettez-moi de finir mon cheminement, parce que je suis certain que vous allez me poser la
28 question « est-ce que le FPR était au courant de cela ? » Oui. J'ai discuté avec beaucoup de
29 sympathisants du FPR au début d'octobre 1990, je leur ai fait part de ma préoccupation, ils ont
30 reconnu cela, et ils ont dit que « on ne peut pas faire d'omelette sans casser d'œuf ». Bien sûr, c'est
31 devenu une grande omelette avec de nombreux oeufs qui ont été cassés.

32
33 Je vais continuer en disant, je ne sais pas s'il a mentionné cet incident, mais je sais qu'il a mentionné
34 cela dans son ouvrage... le général Dallaire, dans son ouvrage intitulé *J'ai serré la main du diable*,
35 lorsqu'il revient sur une conversation qu'il a eue avec le major, je crois, plutôt, le général Kagame à
36 Mulindi — c'était pendant le génocide — au cours de cet entretien, le général Dallaire avait dit :
37 « vous devez vous rendre à cet endroit-là parce que les gens sont en danger, vous devez les

1 sauver ». Et Kagame aurait répondu : « Toute cause juste a des victimes, et il y a des sacrifices à
2 faire — je crois que c'est le mot qu'il a utilisé — et c'est... et ces personnes-là devront être sacrifiées
3 pour cette cause ».

4
5 Je suis profondément convaincu, sur la base des informations que nous possédons aujourd'hui et
6 que je n'avais pas il y a disons cinq ou six ans, la... le principal intérêt du FPR était de gagner la
7 guerre et il n'était pas préoccupé vraiment par la survie des Tutsis qui vivaient à l'intérieur.
8 Notamment s'il devait choisir entre sauver les Tutsis et gagner la guerre, il préférerait gagner la
9 guerre plutôt que de sauver les Tutsis.

10 Q. Je crois que vous allez même plus loin, vous dites que les Tutsis de l'intérieur sont considérés par le
11 FPR comme des traîtres tout simplement.

12 R. Oui, très certainement, c'était le point de vue de certaines personnes au sein du FPR, il y a
13 également référence sur cela dans le livre du général Dallaire et dans les derniers documents ; j'ai
14 attiré l'attention de la Chambre sur ces... sur cette évolution récente, le document de Ruzigiza et plus
15 précisément le document de Ruyenzi, et ces documents datent d'il y a quelques mois, il... cela est
16 très clairement mentionné.

17 Q. Je voudrais dire que dans la note n° 3 à la page 250 de l'article dont je parle, vous avez parlé de cela
18 est dit même que quand le FPR a finalement pris le pouvoir, les citoyens... ces citoyens sont devenus
19 des citoyens de seconde zone. Alors, devant la commission parlementaire française, vous avez dit
20 quelque chose qui se trouve dans un des documents que je vous ai fait remettre, c'était qu'à la
21 page 83 notamment du tome 2 de ce rapport, que : « Le FPR — je vous cite — n'était pas victime du
22 génocide et a estimé qu'il ne représentait pas les Tutsis de l'intérieur rescapés des massacres, qui
23 sont aujourd'hui des citoyens de seconde zone. » Vous vous rappelez avoir dit cela ?

24 R. Je ne me souviens pas l'avoir dit auparavant, mais en ce qui concerne le procès-verbal de mon
25 audition, c'est correct, j'ai tout vérifié avant de venir ; donc, ce qu'on y trouve est le reflet de la réalité,
26 et je l'ai dit non seulement à ce moment-là, mais à d'autres occasions, donc cela traduit bien mes
27 sentiments sur ce point.

28 Q. Et la conclusion que vous semblez tirer à partir de ces éléments, notamment des attaques des Tutsis
29 à chaque fois qu'il y avait... des massacres de Tutsis, à chaque fois qu'il y avait attaque de
30 l'extérieur, c'est que s'il n'y avait pas eu cette guerre, on n'en serait pas arrivé à cette situation de
31 génocide en 94 ; c'est ça ?

32 R. Oui, il faut que ma position soit bien claire, parce que la façon dont vous le formulez, on pourrait
33 penser que le FPR est responsable du génocide par le biais de son attaque ; ce n'est pas ce que j'ai
34 dit. Ce que j'ai dit, c'est que s'il n'y avait pas eu de guerre au Rwanda, il n'y aurait pas eu de
35 génocide, parce qu'il n'y aurait pas eu d'environnement favorable au génocide ; la guerre a contribué
36 de façon importante à la polarisation ethnique, entretenir un sentiment de crainte qui a été maintenu
37 par ceux qui ont lancé la population hutue essentiellement et les inciter au génocide. Donc, il faut que

1 les choses soient claires, parce que je le mentionne dans l'article auquel vous avez fait allusion, « le
2 génocide et au-delà ». Je me réfère à cinq éléments qui expliquent pourquoi le génocide a eu lieu au
3 Rwanda, et l'un d'entre eux, c'est le contexte de la guerre.

4 Q. Tout à fait. Tout à fait. Il y a différents éléments que vous avez soulevés dont cet élément-là. O. K.
5 Alors, je voudrais également vous poser juste une ou deux questions sur le... la défense civile. Dans
6 le procès-verbal de... que je vous ai remis de notre discussion, à la page... cote, c'est à la page 4.
7 Une petite seconde, bon, je peux lire le passage, mais je ne... Vous avez dit, concernant la défense
8 civile qu'au départ, bon, l'initiative de la défense civile a été limitée aux communes du nord,
9 notamment celles du front, et ensuite, vous dites la défense civile... il est dit :

10
11 « la défense civile — pense le professeur Reyntjens — n'a pas été mise en place pour commettre le
12 génocide, mais pour avancer la... empêcher l'avancée du FPR, mais cette initiative a pu servir et
13 favoriser certaines choses. L'initiative de la défense civile a été prise par le général Nsabimana qui
14 n'était pas un génocidaire. »

15
16 Est-ce que vous confirmez ces propos, Professeur ?

17 R. Oui, à condition, bien sûr, qu'on comprenne bien que je parle ici de la défense civile dans le nord du
18 pays au début de la guerre dans... auquel cas, c'est exact, j'ai dit ce que je pensais par la suite de
19 l'autodéfense civile au début du génocide, et ma position est clairement différente. Ceci se limite au
20 déploiement initial, et je parle du général Nsabimana qui, de toute façon, n'était plus en vie au
21 moment du génocide.

22 Q. D'accord, O. K. Merci. Un autre élément : Vous avez expliqué à la Chambre, et ce qui est un fait
23 avéré, qu'en avril 94, au moment où les événements commençaient, le seul organe de la transition
24 qui était véritablement en place, c'était la présidence de la République, c'est-à-dire Habyarimana,
25 parce que c'est lui seul qui avait prêté serment le 5 janvier 94. Alors, nous nous rendons compte que
26 le 6 avril, Habyarimana, son avion a été abattu et il est tué et, immédiatement après ça, si j'ai bien
27 compris, c'est le FPR qui reprend la guerre. Alors, Professeur, ces actes de l'assassinat de
28 Habyarimana et de la reprise de la guerre, alors qu'il y avait un accord de paix qu'il fallait respecter,
29 ne permettent-ils pas de dire que *ab initio*, c'est le FPR qui avait procédé à une violation des Accords
30 qui avaient cours à l'époque ?

31 R. S'il est établi — et je dirais « établi judiciairement », et cela viendra, en France — que le FPR a joué
32 ce rôle, alors vous avez raison, c'était en violation des actes... des Accords d'Arusha ; c'était en fait
33 un acte de terrorisme. Et il est vrai aussi que le FPR a été le premier à lancer... à attaquer l'armée du
34 Gouvernement dans le nord ; et j'ai déjà pu dire qu'en... selon certaines sources fiables, l'offensive
35 principale du FPR dans le nord a commencé tôt le matin — je crois à 5 heures et demie — le 7 avril.
36 Contrairement à ce que le FPR a pu dire, ce n'était pas le 8 avril, c'était le 7 avril au matin. Il n'y a pas
37 eu de mouvements de troupes autant que je sache des... de la part des FAR.

1
2 Donc, sur la base de ces faits, le FPR aurait été effectivement le premier à violer les Accords de paix
3 d'Arusha. Cela dit, bien évidemment, parce que cela, je suis devant la Chambre, ceci ne change en
4 rien mon point de vue selon lequel le génocide, son caractère organisé est réel.

5 Q. Dans une lettre que le Procureur nous a communiquée qui est un courrier du général Gatsinzi en date
6 dans du 25 juin 95...

7
8 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je ne l'ai pas citée dans les documents que j'allais
9 utiliser, je l'ai vue juste ce matin en lisant... en relisant ce document, le général Gatsinzi mentionne
10 au point 3 de sa lettre que les combats au Mutara avaient déjà repris le 5 avril 94 ; cela vous paraît
11 quelque chose de... d'impossible ? Oui, c'est une lettre qu'il vous avait envoyée, que le général
12 Gatsinzi vous a envoyée.

13 R. Auquel cas, je l'ai bien sûr, c'est une lettre assez longue où il répond à un certain nombre de
14 questions que je lui avais posées. Oui, j'ai vu cette lettre, et je pense que ce n'est pas vrai, le général
15 Gatsinzi s'est trompé, parce que si tel avait été le cas le 5 avril, eh bien, nous l'aurions su.

16
17 Cela dit, Maître Degli, je n'exclus pas qu'il y ait pu... il y a eu des incidents sur le front du
18 cessez-le-feu, donc je n'exclus pas, et il y en a eu de nombreux après la signature des Accords de
19 paix, il y a eu des tirs échangés, mais c'étaient des incidents isolés ; et à mon point de vue, en...
20 l'offensive réelle du FPR ne peut pas avoir commencé avant le 7 avril au matin.

21 Q. Je vais me référer à un dernier document, et cela va m'amener à la fin de mon contre-interrogatoire,
22 Monsieur le Président et Juges. Je vous ai fait donner un document que probablement vous
23 connaissez qui est un document qui nous a été distribué dernièrement par le Procureur —
24 *Contribution des FAR à la recherche de la vérité sur le drame rwandais* —, et dans ce... la partie que
25 j'ai photocopiée, parce que je n'ai pas pris tout le document, puisque c'est un document volumineux,
26 dans la partie que j'ai photocopiée, si vous jetez un coup d'œil, vous verrez qu'il est mentionné un
27 certain nombre d'actes que les Forces armées rwandaises considèrent comme étant des actes dans
28 le sens de l'application des Accords d'Arusha ; et notamment, quand vous arrivez à la page 86, vous
29 verrez, et vous l'avez mentionné d'ailleurs vous-même très précisément, que le... les FAR avaient
30 déjà prévu les membres du haut conseil de commandement de l'armée et les membres du... de... du
31 haut commandement de la Gendarmerie.

32
33 Vous avez vu ce passage ? Est-ce que tous ces éléments que les Forces armées rwandaises citent
34 dans ce document que, je pense, que vous avez eu à un moment donné, est-ce que vous pensez que
35 ce sont de faux éléments ou ce sont des vrais éléments allant effectivement dans le sens de
36 l'application, en tout cas, d'un début d'application des Accords d'Arusha ?

37 R. Je connais très bien ce document qui est un document assez vieux — 95, je crois, décembre

95 —, donc, ce document circule depuis déjà un certain temps. C'est un document intéressant, parce qu'il est très précis, mais bien évidemment, ceci représente aussi la vision, le point de vue des FAR. Le problème, c'est que ce document fait environ 100 pages, je crois, et il contient une liste d'annexes, mais pas les annexes elles-mêmes. Donc, il est extrêmement difficile...

Est-ce que vous avez les annexes ?

(Signe négatif de la part du Conseil)

Bon, je parlerai à la Défense après ma déposition parce que, moi, j'ai recherché ces annexes, pas la liste des annexes, mais les annexes elles-mêmes depuis des années ; donc, je serai très reconnaissant si vous pouviez m'aider.

Mais pour répondre à votre question, Maître Degli, il est, bien sûr, très difficile, à moins que vous n'ayez les annexes et à moins que vous n'ayez établi l'authenticité de ces annexes, il est très difficile de dire si tout cela est vrai, bien évidemment. Et de toute évidence, et c'est compréhensible, ils cherchent à montrer à quel point ils sont bons, et... par exemple, avec les numéro Ops... Bon, vous avez des télégrammes... ils disent qu'il y a un télégramme qu'ils... mais moi, je n'ai pas vu ce télégramme qui inclut aussi d'autres éléments.

Donc, c'est très intéressant, mais il serait nécessaire de confronter tout ceci à d'autres éléments ; par exemple, ce serait intéressant que le FPR produise un document aussi précis que celui-ci. Donc, tout ce que je peux dire, c'est « oui », c'est très intéressant, cela laisse suggérer ce qui est suggéré ici, à savoir qu'ils étaient des partenaires loyaux dans le cadre de ce processus militaire. Mais pour des raisons que j'ai déjà expliquées devant la Chambre à d'autres occasions, si je ne vois pas les documents et si je ne peux pas en établir l'authenticité, je ne peux pas porter un jugement ou en tirer des conclusions définitives.

Q. Professeur, je suis tout à fait d'accord avec vous, vous m'avez posé une fois dans le passé des questions sur ces annexes justement que je n'ai pas réussi à trouver. Donc... Par contre, vous avez quand même parlé du fait que si le général Gatsinzi avait été désigné le 6 avril pour être le remplaçant de Nsabimana, c'est parce que dans la liste du haut commandement de l'armée, il avait été désigné comme celui qui le suivait ; donc, au moins, pour le haut commandement, je crois qu'on peut dire qu'il y avait ce haut commandement qui avait été prévu déjà et que la liste existait.

R. Oui, c'est très clair, et je l'ai dit devant cette Chambre, c'est l'argument qui a été utilisé pendant la réunion « du » 6, 7 avril, et la logique a été suivie jusqu'à la fin, parce que le colonel Gatsinzi a été nommé chef d'état-major par intérim et a été remplacé par le colonel Bizimungu qui était aussi membre du haut commandement de l'armée ou qui devait l'être après la fusion des deux armées ;

1 donc, c'est tout à fait clair.

2 Q. Mais est-ce que de l'autre côté, du côté du FPR, vous avez jamais entendu parler d'une liste
3 d'officiers qui avaient été déjà désignés pour le haut commandement de l'armée et le haut
4 commandement de la Gendarmerie ?

5 R. Non, mais je ne connaissais pas l'existence de cette liste avant d'avoir vu ce document non plus,
6 donc je ne savais pas que c'était le cas pour les FAR ; j'ai vu ce document début 96, disons, je l'ai lu
7 bien évidemment ; et c'est là que j'ai vu la liste à la page 86. Donc, cela pourrait exister, et il est
8 possible que le FPR ait lui aussi nommé en son sein des membres de ce futur... au conseil conjoint.

9 Q. Professeur, j'en viens à la dernière partie de mon contre-interrogatoire. Avant de venir ici, avez-vous
10 jamais eu l'occasion de vous pencher sur ce qui est reproché aux Accusés dans leur Acte
11 d'accusation ici, et notamment à mon client, le général Kabiligi ? Avez-vous jamais eu l'occasion
12 d'avoir une idée de ce qui leur est reproché ?

13 M^{me} MULVANEY :

14 Objection. Je crois que nous avons déjà soulevé une objection sur ce type de question, et je ne
15 pense pas que la question soit appropriée.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Nous avons tous lu l'Acte d'accusation.

18 M^e DEGLI :

19 *(Début de l'intervention inaudible)*... les avocats l'ont lu, le Procureur l'a lu, je voulais savoir si le
20 témoin expert l'a lu.

21 Q. Mais O. K. Je voudrais vous poser une dernière question : Cela fait 10 ans que les événements se
22 sont passés au Rwanda, et vous avez commencé à recueillir des informations bien avant que le
23 drame, le véritable drame même ne se déroule, bien évidemment, les morts qu'il y a eues avant 94
24 nous touchent particulièrement, et nous les considérons comme des violations graves des droits de
25 l'homme, en tant que militants des droits de l'homme, mais avant même le drame qui va se dérouler
26 en 94, vous aviez des éléments, et en 94, vous en avez eu ; vous avez fait des recherches, vous
27 avez recueilli des éléments, beaucoup d'éléments. Au jour d'aujourd'hui, Professeur, avez-vous
28 jamais eu un quelconque élément vous permettant de croire que le général Kabiligi, que vous avez
29 décrit jusqu'en 2002 comme étant une personne n'ayant pas été impliquée, l'ait été d'une manière ou
30 d'une autre ?

31 M^{me} MULVANEY :

32 Objection, la question a été posée et a trouvé réponse.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Retenue. Cela n'aide pas de poser ce type de question ou d'obtenir ce type de réponse. Merci. Alors,
35 avez-vous eu... d'autres questions, Maître Degli ?

36 M^e DEGLI :

37 Monsieur le Président, j'en aurai ainsi terminé, sauf à déposer des pièces, mais je crois que je vais

1 faire comme Maître Constant et je vais les déposer après pour permettre que les autres puissent
2 continuer leur contre-interrogatoire.

3
4 Merci, Monsieur le Président et Juges.

5
6 Merci, Monsieur le Témoin.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci beaucoup, Maître Degli.

9
10 Qui est le suivant ?

11 M^e BW'OMANWA :

12 C'est moi.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je vous en prie, allez-y.

15 M^e BW'OMANWA :

16 Avant de commencer, j'ai des documents à distribuer.

17
18 Monsieur Matemanga ?

19
20 *(Distribution des documents aux Juges, aux parties, puis au témoin)*

21
22 Bonjour, Professeur

23 M. REYNTJENS :

24 Bonjour. Il me serait utile de savoir qui vous défendez ; c'est pour moi, bien évidemment, parce que
25 tous les autres le savent.

26
27 **CONTRE-INTERROGATOIRE**

28 PAR M^e BW'OMANWA :

29 Je vais me présenter : Je suis Maître Otachi Bw'Omanwa et je représente Anatole Nsengiyumva et
30 j'espère que cette information n'aura pas d'incidence sur votre déposition.

31
32 *(Rires au sein de l'équipe de la Défense)*

33
34 Q. Ma première question, Monsieur le Professeur : Au cours de votre visite au Rwanda en 1992, lorsque
35 vous avez eu cette brève mission, avez-vous rencontré Anatole Nsengiyumva ?

36 M. REYNTJENS :

37 R. Je ne crois pas. En fait, je suis presque certain de ne pas l'avoir rencontré.

- 1 Q. Alors, selon les informations que j'ai reçues de mon client — peut-être que ceci ravivera vos
2 souvenirs —, vous auriez fait un voyage dans la zone de Mutara, dans le nord du pays, et c'est vous
3 qui... c'est lui qui vous a guidé, vous avez passé toute une journée ensemble ; est-il possible qu'à
4 cette époque, vous ne le connaissiez pas ?
- 5 R. Selon mes souvenirs, comme j'ai déjà pu le mentionner, nous avons pris... fait un voyage en
6 hélicoptère depuis le camp Kigali, et l'officier qui nous accompagnait, c'était le général Nsabimana. Je
7 ne me souviens pas que le colonel Nsengiyumva était dans cet hélicoptère, et je ne pense pas qu'il y
8 aurait eu de la place pour nous tous, car le sénateur Kuijpers était avec nous. Et j'ai rencontré un
9 certain nombre... Nous avons rencontré un certain nombre d'officiers sur le terrain, pas très loin de
10 Gabiro où nous avons visité le terrain, et j'ai rencontré un certain nombre d'officiers — cinq ou six—,
11 il n'est pas exclu que le colonel Nsengiyumva était parmi ces officiers, mais je serai très surpris qu'il
12 ait été dans l'hélicoptère avec nous, j'en serais très surpris, mais je ne peux pas en être absolument
13 certain, je connais que... je sais que le général Nsabimana était avec nous.
- 14 Q. Donc, vous êtes... vous avez fait le voyage... le trajet en hélicoptère et pas par la route ?
- 15 R. Non, nous avons pris un hélicoptère jusqu'à un point spécifique qui se trouvait très proche de la ligne
16 de front ; je me souviens que nous avons volé très bas pour éviter les tirs du FPR, et ensuite, nous
17 avons fait un petit peu la route, et puis, nous avons repris l'hélicoptère d'abord jusqu'à Ruhengeri où
18 j'ai rencontré le colonel Bizimungu qui était chef des opérations ; et de Ruhengeri, nous sommes
19 retournés à Kigali en hélicoptère. Donc, il y a eu un petit trajet par la route, dans le nord.
- 20 Q. Et je pense que vous parlez ici du même voyage que celui effectué sur la ligne de front dans la région
21 de Mutara, dans le Nord ?
- 22 R. Oui, je n'ai fait qu'un seul voyage de ce type ; donc, ça ne peut être que celui-là.
- 23 Q. Est-il possible que vous n'ayez pas connu Anatole Nsengiyumva ? Il faisait peut-être partie de cet
24 entourage, mais peut-être que vous ne le connaissiez pas à l'époque ?
- 25 R. Eh bien, en fait, je ne me souviens pas d'avoir jamais rencontré le colonel Nsengiyumva ; donc, la
26 réponse serait « oui ». Je... J'ai reconnu certains des officiers, par exemple, j'aurais reconnu le
27 général Nsabimana, mais je me pose maintenant la question, parce que j'ai vu des photos, mais je ne
28 suis pas sûr, en fait, de le... que je le connaissais... je connaissais son nom, mais j'ai l'impression
29 qu'en fait, je n'ai jamais eu de conversation avec lui, mais je peux me tromper, j'ai parlé avec
30 beaucoup de gens au cours de toutes ces années.
- 31 Q. Mais je présume que vous ne lui avez donc jamais parlé de Bugesera, des tueries du Bugesera et
32 d'autres endroits à l'époque ?
- 33 M^{me} MULVANEY :
- 34 Objection, il a déjà dit qu'il ne se souvenait pas lui avoir parlé. Il me semble que cette question n'a
35 pas de suite logique.
- 36 M^e BW'OMANWA :
- 37 Si, Monsieur le Président, il s'agit d'une question spécifique.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Vous souvenez-vous avoir parlé de ce sujet avec qui que ce soit ?

3 R. Oui, j'ai discuté, puisqu'il s'agit des tueries du Bugesera, j'en ai discuté avec un grand nombre de
4 personnes.

5 Q. Vous souvenez-vous d'une discussion de ce type au cours de ce voyage ?

6 R. Non, je serais très surpris qu'à l'époque... parce que nous nous préoccupions d'autres choses à
7 l'époque.

8 M^e BW'OMANWA :

9 Merci, Professeur.

10 R. Laissez-moi ajouter que je n'ai aucun scrupule à dire devant cette Chambre que si j'avais le souvenir
11 de conversation avec Anatole Nsengiyumva, je le dirais ; c'est pas parce que je me sentirais mal à
12 l'aise à l'idée d'avoir discuté quelque chose avec lui, c'est simplement que je n'en ai pas le souvenir
13 et je suis sous serment.

14 M^e BW'OMANWA :

15 Q. Eh bien, en fait, pour... ce matin, vous avez dit que dans votre pays, on n'accorde pas la communion
16 avant d'avoir entendu la confession, et donc, je pensais que la version de mon client était exacte, et
17 je me demandais si vous lui aviez parlé de ces événements. Donc, ma question reste la même :
18 Avez-vous jamais essayé de le rechercher et de faire une confrontation par rapport aux allégations
19 portées contre lui ?

20 R. Eh bien, je crois que la Chambre va... risque d'être inquiète par ma réponse, mais la réponse est
21 « non ».

22 Q. Merci, Monsieur le Professeur. Au cours de votre déposition, lorsqu'on vous a demandé quelles
23 étaient les sources d'information pendant votre visite de 1992 sur les tueries, etc., vous avez dit que
24 vous pouviez avancer le nom d'une personne décédée, colonel Buregeya Bonaventure ; c'est bien
25 cela ?

26 R. Oui, c'est cela.

27 Q. Alors, je présume que vous avez rencontré cet officier au cours de votre visite, au cours de cette
28 visite ?

29 R. Oui, j'en suis presque certain. Cela dit, je ne m'attendais pas à ce qu'on me pose des questions sur
30 ce point, il aurait été plus pratique pour moi d'amener mes notes d'interview, je les ai toujours, j'ai
31 toutes mes notes d'interview ; et je ne peux pas imaginer... Je suis très précautionneux ici parce que
32 je suis sous serment et que cela remonte à il y a longtemps et que je ne suis pas préparé à ces
33 questions.

34
35 Je ne peux imaginer à quel autre endroit ou dans quelles autres circonstances j'aurais pu recevoir
36 ces informations du colonel Buregeya.

37 Q. Vous avez ces notes avec vous à Arusha ?

1 R. Non, je les ai à Anvers.

2 Q. Bien, alors, essayons de voir ce dont vous pouvez vous souvenir parce que ce sont des allégations
3 graves, essayez de voir ce dont vous pouvez vous souvenir ; si vous ne vous en souvenez pas, on
4 passera outre.

5
6 Alors, est-ce que c'est quelqu'un que vous connaissiez auparavant ou que vous connaissiez depuis
7 un certain temps ?

8 R. Oui, parce que Buregeya est quelqu'un qui était dans l'armée rwandaise depuis longtemps ; il a fait
9 partie de la gente de 73, celle qui a pris le pouvoir, et il faisait partie du comité pour la paix et l'unité
10 nationale. Et à certaines occasions, peut-être pas des dizaines de fois, mais j'ai quand même eu un
11 certain nombre de conversations avec le colonel Buregeya bien avant que je ne lui parle des
12 découvertes de septembre 92.

13 Q. Êtes-vous à même de nous dire quel était son point de vue... ou du moins où est-ce qu'il était basé,
14 où est-ce qu'il travaillait au moment où vous étiez au Rwanda en septembre 92 ? Pouvez-vous nous
15 dire...

16 R. Oui, je l'ai rencontré, je l'ai rencontré.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Pourquoi est-ce que c'est si intéressant ? Où allons-nous ? Pouvez-vous m'aider un petit peu, Maître
19 Otachi ?

20 M^e BW'OMANWA :

21 Monsieur le Président, si vous pouvez étudier ce document — ceux que j'ai distribués —, celui qui
22 commence avec « 21039 » *bis*, « *Pro Justitia*, procès-verbal » ; donc, si vous regardez la page
23 K0243983, « données sur les Escadrons de la mort », qui a... qui fait partie des pièces à conviction,
24 eh bien, c'est un document assez volumineux, et on voit les sources d'information du témoin. Et j'ai
25 cru comprendre, pendant le contre-interrogatoire par Maître Constant, qu'il avait donné le nom de
26 cette personne comme l'un de ses informateurs.

27
28 Alors, ce que je voudrais obtenir, Monsieur le Président... Eh bien, si j'ai bien compris, il n'y a
29 que deux sources que nous connaissions — l'une est l'auteur du document en annexe, un journaliste,
30 et puis, il y a cet officier Bonaventure —, et j'ai cru comprendre que c'étaient là les deux sources
31 d'information qui ont permis la rédaction de ce document qui incrimine mon client.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Q. Très bien. Alors, est-ce que vous avez des commentaires ?

34 R. Je crois que la Chambre a déjà été informée. Pour répondre à votre question, je crois qu'à l'époque,
35 Buregeya était directeur de l'École supérieure militaire, je crois que c'était un prédécesseur de
36 Rusatira à l'École supérieure militaire, j'en suis pas certain à 100 %, mais je ne vois pas ce que je
37 pourrais ajouter, j'ai déjà dit devant cette Chambre que j'avais eu... que j'avais plusieurs sources, que

1 je pouvais communiquer deux noms, l'un est celui de Janvier Africa et l'autre, je pouvais le
2 communiquer parce que la personne était décédée, et c'est le colonel Buregeya.

3 M^e BW'OMANWA :

4 Q. Oui, j'aimerais poursuivre sur ce point parce que, Monsieur le Témoin, selon mes informations, en
5 septembre 1992, le colonel Buregeya avait déjà pris sa retraite et il était dans un village proche de
6 Gisenyi. Est-il possible que vous ayez parlé à quelqu'un d'autre en pensant que c'était lui ?

7 R. Non, c'est très simple, en fait, quand j'interviewe les gens — et vous voyez comment je prends des
8 notes d'interview —, je mets le nom, l'endroit et la date. Donc, il ne peut y avoir d'erreur, je
9 reconnâitrais Buregeya, c'est quelqu'un que je connaissais, ce n'est pas quelqu'un qui aurait pu venir
10 me voir en me disant « je suis Buregeya », et je connaissais Bonaventure Buregeya ; s'il était dans
11 cette salle, je le reconnâitrais.

12
13 Alors est-ce qu'il était à la retraite à l'époque ? Je n'en sais rien et, par ailleurs, ces officiers...
14 Pourquoi est-ce que je donnerais le nom du colonel Buregeya, s'il s'agissait de quelqu'un d'autre ?
15 J'aurais pu ne pas donner de nom en disant que ce sont des gens toujours en vie et je ne peux pas
16 communiquer leurs noms. Mais je n'aurais pas dû le faire, en fait, je n'aurais pas dû communiquer
17 son nom ou le divulguer, nous aurions évité ceci.

18 Q. Alors, ceci m'amène à ma question suivante, parce que votre déposition concerne des questions très
19 graves. Je pars du principe que vous ne... vous ne souhaitez pas communiquer les noms des autres
20 informateurs sur la base desquels ce document a été rédigé, vous n'êtes pas prêt à le faire ; c'est
21 bien cela ?

22 R. Je serai prêt à communiquer leurs noms à la Chambre, mais certainement pas en présence des
23 parties adverses, parce que j'ai appris ma leçon, et je ne le ferai plus.

24
25 Écoutez, vous avez dit à juste titre qu'il s'agissait d'allégations graves, que c'était un véritable
26 problème pour votre client, mais comprenez mes problèmes vis-à-vis de personnes qui, jusqu'à
27 l'heure actuelle — peut-être que je parais théâtral —, mais jusqu'à l'heure actuelle, ont l'impression
28 que leur vie est en danger ou qu'elle le serait si ces informations étaient révélées, ils ne savent pas
29 comment les choses vont évoluées au Rwanda ; certains sont dans des positions assez fragiles dans
30 leur pays d'asile, et je n'ai pas la possibilité de divulguer leurs noms.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Est-ce qu'il serait... ce serait le bon moment pour faire une pause, étant donné qu'il est 13 heures et
33 quelques minutes ?

34 M^e BW'OMANWA :

35 Oui, Monsieur le Président, et je vais demander au témoin d'étudier les documents que j'ai distribués,
36 et demain, je pourrai finir très rapidement.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Maître Constant, vous vouliez dire quelque chose ?

3 M^e CONSTANT :

4 Simplement, Monsieur le Président : Est-ce que le Procureur pourrait nous informer par e-mail, après
5 je pense, Monsieur Reyntjens, est-ce qu'il y a des témoins annoncés ?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Maître Erlinder, combien de temps vous faut-il ?

8 M^e ERLINDER :

9 Monsieur le Président, je pense que nous devrions pouvoir terminer demain ou plus tard... tôt jeudi.

10 Donc, je pense qu'on peut terminer le contre-interrogatoire.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Donc, ce que vous dites, c'est qu'il ne sera pas nécessaire de faire venir un témoin à charge
13 demain ?

14 M^e ERLINDER :

15 Oui, c'est cela.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Très bien. Demandons donc au Procureur si nous connaissons l'identité du témoin prévu pour la
18 séance de jeudi.

19 M^{me} MULVANEY :

20 Monsieur le Président, j'ai demandé à la Section de protection de témoins de me faire une mise à
21 jour, je n'ai pas eu de réponse ; donc, je ne sais pas si quelqu'un est dans un avion ou déjà à
22 Arusha ; c'est tout ce que je peux vous dire pour le moment.

23 M^e ERLINDER :

24 Monsieur le Président, j'ai lu les *transcripts* hier, et bien sûr, nous savons tous quelle est la situation,
25 mais j'ai vu qu'il n'y avait pas de référence dans les *transcripts* d'hier au fait que les Accusés n'étaient
26 pas présents dans la salle d'audience ni hier ni aujourd'hui, suite à leur décision de faire une grève,
27 en raison de... parce qu'ils ont perdu foi vis-à-vis du Tribunal parce qu'il a... il risque d'être décidé
28 qu'ils vont être renvoyés au Rwanda, et donc, je n'ai pas vu de référence sur ce point.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Oui, ceci apparaît très clairement pourtant dans le procès-verbal sur la place... base de la déclaration
31 de Maître Constant, ceci apparaît clairement ; mais c'est vrai que ce matin, rien n'a été dit à ce sujet ;
32 donc, on peut le noter au procès-verbal, et il y a... il n'y a bien sûr eu aucune décision de renvoyer
33 qui que ce soit où que ce soit, comme vous le savez. Donc, ce que vous avez dit n'était pas exact.

34

35 La... L'audience est levée jusqu'à demain matin 8 h 45.

36

37 (*Levée de l'audience : 13 h 5*)

1 (*Pages 38 à 61 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.*)

2

4

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

2

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Joëlle Dahan

Hélène Dolin

Nadège Ngo Biboum